

La Propriété industrielle

Revue mensuelle de
L'ORGANISATION MONDIALE DE LA
PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
(OMPI)

et des Bureaux internationaux réunis pour la
protection de la propriété intellectuelle (BIRPI)

Paraît chaque mois
Abonnement annuel: fr.s. 75.—
Fascicule mensuel: fr.s. 9.—

89^e année - N° 11
NOVEMBRE 1973

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE		
— Mouvement au sein du personnel	322	
UNIONS INTERNATIONALES		
— Convention de Paris. Application des clauses transitoires (privilège de cinq ans) de l'Acte de Stockholm, Mauritanie	322	
— Arrangement de Locarno. Ratification. Hongrie	322	
RÉUNIONS DE L'OMPI		
— Organisation mondiale de la propriété intellectuelle. Séminaire de propriété industrielle	323	
— Union de Paris. Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques	326	
— Union de Nice. Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services	327	
— Traité de coopération en matière de brevets. Comités intérimaires	328	
RAPPORTS D'ACTIVITÉ		
— Classification internationale des brevets. Comité ad hoc mixte	331	
CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI		
— Conférence diplomatique de Munich pour la Convention sur le brevet européen	332	
— Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'inven- tion. Dénonciations. Norvège, Suède	333	
LÉGISLATION		
— Finlande. Loi de 1967 concernant le droit relatif aux inventions d'employés	333	
— France. Arrêté de 1973: détermination des demandes soumises à l'avis documen- taire (fin de la période transitoire)	335	
— Tchécoslovaquie. Loi de 1972 sur les découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins et modèles industriels	335	
— Italie. Décrets concernant la protection temporaire à des expositions	352	
ÉTUDES GÉNÉRALES		
— Sphères d'influence dans la réglementation légale des inventions d'employés (Fredrik Neumeyer)	353	
LETTRES DE CORRESPONDANTS		
— Lettre de l'Inde (S. B. Shah)	362	
ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS		
— Union des Conseils en brevets européens. Congrès de Bruxelles	366	
CALENDRIER		367
Avis de vacance d'emploi	368	

RÉUNIONS DE L'OMPI

Organisation mondiale de la propriété intellectuelle

Séminaire de propriété industrielle

(Bangkok, 30 octobre au 2 novembre 1973)

Rapport

préparé par le Bureau international

Introduction

1. L'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) a réuni du 30 octobre au 2 novembre 1973 à Bangkok, sous les auspices du Gouvernement de la Thaïlande, un séminaire de propriété industrielle. On doit à la courtoisie de la Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAEO) d'avoir pu disposer de toutes les installations nécessaires à la tenue de cette conférence.

2. Dix-huit États asiatiques avaient été invités à y participer. Les onze États suivants se sont fait représenter: Bangladesh, Inde, Indonésie, Iran, Malaisie, Philippines, République de Corée, République khmère, République du Viet-Nam, Sri Lanka, Thaïlande. N'ont pas été représentés les sept États suivants: Afghanistan, Birmanie, Laos, Mongolie, Népal, Pakistan, Singapour. En outre, deux organisations intergouvernementales, le CEAEO et l'Institut international des brevets (IIB), et trois organisations non gouvernementales, l'Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI), l'Asian Patent Attorneys Association (APAA) et l'Association des juristes thaïlandais, y ont participé en qualité d'observateurs. La liste des participants figure à la suite du présent rapport.

Ouverture du Séminaire

3. Le séminaire a été ouvert par le représentant du Gouvernement thaïlandais, M. Vicharn Nivatvongs, Sous-Secrétaire d'État au Commerce, et par le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général de l'OMPI. Ils ont souhaité la bienvenue aux participants et ont souligné l'importance de la protection de la propriété industrielle en tant que facteur propre à faciliter l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques des pays plus avancés, ce qui est indispensable pour leur permettre de réaliser des progrès rapides dans leur développement économique.

Bureau

4. Les participants au séminaire ont élu à l'unanimité M. Talerngsri (Thaïlande) comme Président, et MM. Vedaraman (Inde) et Prodjomardojo (Indonésie) comme Vice-Présidents.

5. M. K. Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle de l'OMPI, a assumé les fonctions de Secrétaire du séminaire.

Les objets de la propriété industrielle

6. Les débats sur ce sujet ont eu pour base le document BS/3 préparé par le Bureau international de l'OMPI.

7. En présentant ce document BS/3, le représentant de l'OMPI a donné un bref aperçu des éléments essentiels de la protection de la propriété industrielle sous ses diverses formes et a attiré tout particulièrement l'attention des participants au séminaire sur les trois lois types pour les pays en voie de développement préparées par l'OMPI et son prédécesseur, les BIRPI (à savoir: la loi type pour les pays en voie de développement concernant les inventions; la loi type pour les pays en voie de développement concernant les marques, les noms commerciaux et la concurrence déloyale; et la loi type pour les pays en voie de développement concernant les dessins et modèles industriels), ainsi que sur la loi type, en préparation, concernant les appellations d'origine et les indications de provenance.

8. Au cours du débat qui s'ensuit, chacun des participants a donné un bref aperçu du système de protection de la propriété industrielle en vigueur dans son pays. Chacune de ces communications a fait l'objet d'un débat, dans le cadre duquel les efforts faits en vue d'introduire de nouvelles législations ou de réviser les législations existantes, ont été particulièrement mis en lumière. Les représentants de plusieurs pays, jusqu'ici non membres de l'OMPI ni parties à aucune des conventions ou des arrangements qu'elle administre, notamment la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle, ont souligné l'intérêt de leur pays à l'égard d'une adhésion à cette convention et indiqué que la question de l'adhésion de leur pays à la Convention de Paris était suivie activement.

Impact de la propriété industrielle sur les pays en voie de développement

— Son rôle dans le développement industriel

9. L'impact de la propriété industrielle, en particulier sur les pays en voie de développement, et le rôle des brevets et des marques dans le développement industriel, en particulier en ce qui concerne le transfert des techniques, ont fait l'objet d'un débat sur la base, respectivement, du document BS/4 préparé par le Bureau international et du document BS/5 dû à l'aimable contribution de la CEAEO.

10. Le représentant de l'OMPI a, en présentant le document BS/4, souligné le besoin que les pays en voie de développement ont de disposer d'un système de brevets et de marques adéquat. Pareil système devrait, d'une part, faire entrer en ligne de compte les problèmes particuliers aux pays en voie de développement, notamment le besoin d'encourager l'industrialisation par l'exploitation des inventions dans le pays et par un contrôle effectif des contrats de licence; et, d'autre part, il devrait aussi être suffisamment fort pour créer un stimulant à

l'esprit créateur indigène, à l'importation du savoir faire étranger, ainsi qu'aux investissements étrangers.

11. En présentant le document BS/5, le représentant de la CEAE0 a souligné les efforts des Nations Unies et de l'OMPI et la coopération qui s'est instituée entre elles en vue d'un transfert des techniques en rapport avec la propriété industrielle, ainsi que le rôle actif joué par l'OMPI dans ce domaine. Il a notamment souligné que les législations relatives à la propriété industrielle doivent être ajustées en fonction des besoins du développement industriel et doivent donc être envisagées comme des instruments d'application d'une politique économique. Les législations sur les brevets et les marques doivent être révisées en ayant à l'esprit les besoins du développement industriel. Un examen plus minutieux et plus rigoureux, par les gouvernements, des contrats de licence devrait permettre d'établir l'importance relative des apports technologiques en fonction des besoins des pays et des coûts à supporter.

12. Au cours du débat qui suivit, on a insisté sur le besoin de synchroniser la politique d'un pays en voie de développement donné, à l'égard de la propriété industrielle, avec les exigences de son développement industriel. Il s'est avéré difficile d'énoncer des règles générales en la matière, étant donné les grandes différences de pays à pays quant à leur situation et aux besoins de leur développement. Il faudrait, dans chaque cas, évaluer soigneusement si les conditions nécessaires à la mise en œuvre d'une technique déterminée et si le besoin réel de créer une production déterminée existent bien dans le pays en cause, avant de prendre toute décision en vue d'y exploiter telle ou telle technique.

13. Afin de faciliter les décisions quant au choix des techniques appropriées, il conviendrait de faire usage, aussitôt qu'elles seront créées, des possibilités qui seront offertes, pour effectuer les recherches, par le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et mises à disposition de tous les pays en voie de développement parties à la Convention de Paris et ayant adhéré au PCT, ainsi que des services du Centre international de documentation de brevets (INPADOC). On a précisé à ce propos que l'Institut international des brevets (IIB) — et, après l'intégration de l'IIB à l'Office européen des brevets, ce dernier Office — est à disposition des pays en voie de développement pour procéder pour leur compte aux recherches prévues par le PCT.

14. On a également mentionné le programme de l'OMPI pour l'acquisition par les pays en voie de développement des techniques en rapport avec la propriété industrielle, programme qui doit être institué par l'Assemblée générale de l'OMPI à sa session de novembre 1973. Dans le cadre de ce programme, l'accent sera mis, tout spécialement, sur les études en ayant pour objectif de faciliter le transfert des techniques appropriées vers les pays en voie de développement grâce à la publication d'un périodique sur les occasions de licences, contenant des offres et demandes de licences, et grâce à la création d'un brevet d'un type spécial, le brevet de transfert de connaissances techniques, qui serait délivré conjointement au breveté étranger et à l'utilisateur local de la technique brevetée à

l'étranger, ou le brevet de développement industriel, selon une proposition faite par le Gouvernement brésilien.

Informations techniques fournies par les documents de brevets

15. Un débat a eu lieu, dans le cadre du séminaire, à propos des informations techniques contenues dans les documents de brevets, sur la base du document BS/6 préparé par le Bureau international de l'OMPI.

16. En présentant ce document BS/6, le représentant de l'OMPI a notamment souligné le besoin de disposer au moins de la documentation minimale visée à la règle 34 du PCT et agencée aux fins de la recherche, si l'on veut pouvoir effectuer une recherche de nouveauté valable; il a souligné également l'utilité qu'offrirait le service de « familles de brevets » de l'INPADOC, en vue de déterminer lesquels, parmi les documents de brevets, constituent des publications multiples correspondant à une même invention.

17. Au cours du débat qui s'ensuivit, les exigences en ce qui concerne la documentation minimale prévue au PCT, ainsi que les services qu'offrirait l'INPADOC, ont été étudiés plus en détail. On a souligné combien il était important, pour se procurer rapidement des informations sur les techniques nouvelles, d'avoir aisément accès aux documents de brevets. On a souligné également l'aide efficace qu'un service de « familles de brevets », comme celui qu'offrirait l'INPADOC, pourrait apporter puisqu'il tendrait à réduire le nombre des documents à traiter grâce à l'élimination des publications faisant double emploi, et à favoriser l'utilisation d'une technique brevetée donnée en facilitant l'accès à des documents correspondants publiés dans une langue plus accessible.

18. Les participants au séminaire ont exprimé l'opinion qu'en règle générale les pays en voie de développement ne devraient pas s'efforcer de constituer eux-mêmes un service complet de recherche pouvant satisfaire aux exigences de la documentation minimale prévue par le PCT. Afin d'éliminer autant que possible tout double emploi dans les travaux de recherche et de profiter des résultats des recherches déjà effectuées ailleurs, ces pays devraient adhérer au PCT et tirer avantage du système de recherches centralisé qui doit être institué en application de ce traité.

19. Enfin, on a mis l'accent sur le besoin d'adopter des mesures efficaces pour assurer une divulgation suffisamment claire et détaillée de l'invention décrite dans le document de brevet, ceci afin de faciliter l'utilisation des techniques par les pays en voie de développement.

Relations internationales et propriété industrielle

20. Les relations internationales dans le domaine de la propriété industrielle ont été débattues, au cours de ce séminaire, sur la base du document BS/7 préparé par le Bureau international de l'OMPI.

21. En présentant ce document BS/7, le représentant de l'OMPI a souligné l'intérêt qu'il y aurait à ce que tous les pays qui ne l'ont pas encore fait adhèrent sans retard à la Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle; il a décrit les principaux objectifs et les principaux éléments du

système institué par le PCT et du système d'enregistrement international des marques qui doit être institué en application du Traité concernant l'enregistrement des marques (TEM) signé à Vienne en juin 1973; il a en outre souligné l'importance de la Classification internationale des brevets (IPC) en vue de l'établissement de centres de documentation dans les pays en voie de développement.

22. Au cours du débat qui s'ensuivit, l'intérêt qu'il y aurait à adhérer aussitôt que possible à la Convention OMPI, à la Convention de Paris et à ceux des traités et arrangements administrés par l'OMPI les plus utiles aux pays en voie de développement, tout spécialement le PCT, le TEM et l'Arrangement concernant l'IPC, a été mis en lumière.

23. En ce qui concerne plus particulièrement les avantages qu'offre le PCT aux pays en voie de développement, on a dit que les pays en voie de développement d'Asie ne disposaient pas d'informations suffisantes à ce sujet, et on a exprimé le vœu que des représentants de l'OMPI viennent rendre visite aux pays intéressés afin de leur fournir de façon détaillée les renseignements nécessaires.

24. En ce qui concerne l'adhésion aux traités et aux arrangements particuliers, tel que le PCT, on a fait remarquer que l'adhésion à la Convention de Paris constituait un préalable indispensable pour pouvoir devenir partie à un traité ou un arrangement particulier.

25. Le Bureau international de l'OMPI a été prié instamment de dispenser au personnel venant des offices des pays en voie de développement une formation plus spécifique concernant le fonctionnement détaillé du système institué par le PCT et l'interprétation des lois types pour les pays en voie de développement.

26. Au cours d'un débat sur les efforts poursuivis dans d'autres parties du monde, développées ou non, en vue de réaliser une coopération plus étroite au plan régional, notamment en matière de brevets (OAMPI, Groupe andin, Etats africains anglophones, Convention sur le brevet européen), le besoin est apparu d'étudier aussi les possibilités d'une coopération régionale en Asie, spécialement entre pays dont les systèmes de propriété industrielle s'inspirent de principes similaires. Les efforts faits dans ce sens devraient également envisager les possibilités de créer une institution régionale qui serait, à la longue, en mesure de se charger de certaines fonctions prévues en application du PCT.

Programme de l'OMPI — Son intérêt pour les pays en voie de développement

27. Le programme de l'OMPI et l'intérêt qu'il présente pour les pays en voie de développement ont été débattus au cours de ce séminaire sur la base du document BS/8 préparé par le Bureau international de l'OMPI.

28. En présentant ce document BS/8, le représentant de l'OMPI a souligné les avantages qu'offraient en particulier le PCT et le TRT pour les pays en voie de développement dans leurs efforts pour se doter de systèmes de brevets et de marques valables et adaptés à leurs besoins particuliers. Il a déclaré que l'OMPI se tenait toujours prête à aider les pays en

voie de développement dans la préparation de leur législation sur la propriété industrielle, selon le modèle fourni par les lois types de l'OMPI. Cette aide sera octroyée au vu d'une demande détaillée du pays intéressé et, si possible, sur la base d'un avant-projet de loi, et comportera l'envoi d'un expert sur place pour aider à la rédaction du texte de loi.

29. Au cours du débat qui s'ensuivit, les participants ont fait ressortir l'importance du programme d'assistance technique de l'OMPI et le bénéfice que les pays en voie de développement peuvent en retirer; ils ont insisté pour que l'OMPI poursuive et étende ce programme afin d'en accroître encore les bienfaits pour ces pays.

30. Plusieurs suggestions spécifiques ont été formulées à ce propos: l'une visait à ce qu'on examine si le programme de formation du personnel venant des pays en voie de développement ne pourrait pas être étendu pour comprendre l'étude du droit de la propriété industrielle dans des universités des pays développés; une autre visait à ce qu'on étudie les moyens d'étendre ce programme à un plus grand cercle de bénéficiaires pour comprendre des fonctionnaires de l'échelon moyen des offices des pays en voie de développement; une troisième visait à ce qu'on dispense une assistance aux offices en vue de les aider dans leurs efforts pour constituer des bibliothèques spécialisées dans le domaine de la propriété industrielle et propres à leur permettre une formation sur place de leur personnel.

31. Le représentant de l'OMPI a déclaré que ces suggestions, ainsi que les autres possibilités d'étendre le programme d'assistance technique, seraient étudiées soigneusement mais qu'il fallait garder à l'esprit que les moyens financiers destinés à ce programme étaient jusqu'ici plutôt restreints. Cette situation pourrait changer prochainement une fois l'OMPI devenue institution spécialisée des Nations Unies (comme la FAO et l'Unesco).

Conclusions

32. Les principales conclusions auxquelles le séminaire a abouti peuvent être brièvement résumées comme suit:

i) les pays en voie de développement qui ne l'ont pas encore fait devraient adhérer aussi rapidement que possible à la Convention OMPI, à la Convention de Paris et à ceux des traités et arrangements administrés par l'OMPI qui présentent une utilité particulière pour les pays en voie de développement, tout spécialement le PCT, le TEM et l'Arrangement de Strasbourg concernant l'IPC;

ii) les pays en voie de développement qui préparent des textes législatifs nouveaux dans le domaine de la propriété industrielle ou qui revisent leurs législations dans ce même domaine devraient faire usage pour ce faire des lois types de l'OMPI et recourir à l'assistance de l'OMPI pour la préparation des projets de lois; l'OMPI devrait poursuivre la rédaction de lois types pour les pays en voie de développement et réviser celles qui existent, dans la mesure où cette révision apparaîtrait nécessaire;

iii) les pays en voie de développement devraient, au lieu d'essayer d'instituer individuellement des systèmes nationaux de documentation coûteux, utiliser le système de recherche du

PCT; afin de faciliter la mise en œuvre du PCT dans la région asienne, la possibilité d'une coopération régionale entre certains Etats devrait être étudiée; l'OMPI devrait donner plus d'informations sur les avantages que présente le système du PCT pour les pays en voie de développement, et ce de préférence par des contacts directs avec les autorités des Etats intéressés;

iv) l'OMPI devrait poursuivre et étendre son programme d'assistance technique aux pays en voie de développement, notamment le programme de formation de leur personnel.

33. A l'issue des débats, les participants ont exprimé leur gratitude à l'OMPI pour avoir organisé ce séminaire, au Gouvernement thaïlandais pour avoir permis qu'il se tienne sous ses auspices et à la CEAE0 pour son appréciable contribution, notamment par la fourniture des installations nécessaires à la tenue du séminaire.

34. *Le présent rapport a été adopté à l'unanimité lors de la séance de clôture du séminaire, le 2 novembre 1973.*

Liste des participants *

I. Etats

Bangladesh: A. M. N. Alam. Inde: S. Vedaraman. Indonésie: H. Prodjomardojo. Iran: M. Ghaffarzadeh. Malaisie: N. N. Dadameah. Philippines: C. C. Sandiego. République de Corée: B.-A. Moon. République khmère: P. H. Hok. République du Viet-Nam: Nguyen Thi Nga (M^{me}). Sri Lanka: J. A. I. Wijeyekoon. Thaïlande: C. Nidhiprabha; P. Talerngsri; R. Parichattkul.

II. Organisations intergouvernementales

Commission économique des Nations Unies pour l'Asie et l'Extrême-Orient (CEAE0): T. Thein; R. M. Seneviratne; M. S. Haeri. Institut international des brevets (IIB): G. Finnis.

III. Organisations non gouvernementales

Asian Patent Attorneys Association (APAA): K. Yuasa; K. Asamura; K. Hayashi; K. Maejima; D. Garden; D. A. Cho (M^{me}); D.-U. Krairit. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): A. Degen. Association des juristes thaïlandais: C. Manothai; S. Lewmanomont.

IV. Bureau

Président: P. Talerngsri (Thaïlande); Vice-Présidents: S. Vedaraman (Inde); H. Prodjomardojo (Indonésie); Secrétaire: K. Pfanner (OMPI).

V. OMPI

G. H. C. Bodenhausen (Directeur général); K. Pfanner (Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle); Y. A. Gromov (Conseiller, Chef de la Section PCT, Division de la propriété industrielle); M. Qayoom (Chef de la Section des services communs, Division administrative).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Union de Paris

Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques

(Genève, 24 au 27 septembre 1973)

Note *

Sur invitation du Directeur général de l'OMPI, le Sous-groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques, institué par le Groupe de travail qui a siégé du 16 au 18 mai 1972, s'est réuni en une troisième session au siège de l'OMPI.

Les pays et organisation suivants avaient été invités: Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Canada, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Pays-Bas, Royaume-Uni, Bureau Benelux des marques. Les pays et l'organisation invités ont été représentés. La liste des participants suit la présente note.

Le Sous-groupe de travail a pris connaissance des résultats des tests élargis que le Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche en matière de marques lui avait demandé, lors de sa session de mai 1972, de faire exécuter¹. Ces tests consistaient à rechercher par ordinateur, parmi quelque 40 000 marques tirées du registre international, les marques identiques ou similaires à 104 marques présentées, à raison d'une quinzaine chacun, par des membres du Sous-groupe de travail. Les tests ont été exécutés par neuf entreprises et organisation, dont cinq en Europe, trois aux Etats-Unis d'Amérique et une au Canada.

Le Sous-groupe de travail a également pris connaissance des informations recueillies par le Bureau international, auprès de chacune des entreprises et de l'organisation participant aux tests, sur les aspects financier, technique et économique de leurs systèmes de recherche.

Il a été constaté que les travaux entrepris jusqu'ici avaient permis d'obtenir des informations très utiles et d'aboutir à un nombre appréciable de résultats, en particulier les suivants:

a) recensement, sur le plan mondial, des principales entreprises et organisation faisant des recherches d'antériorités par ordinateur en matière de marques;

b) recensement, sur le plan mondial, des marques contenues dans la banque des données de ces entreprises et organisation;

c) recensement de différents types d'ordinateurs susceptibles d'être utilisés pour la recherche mécanisée;

d) renseignements sur les opérations et l'application de l'automatisation des différents systèmes de recherche;

e) constatation que les principales questions d'ordre technique, linguistique ou autre que pose l'adoption d'un système de recherche par ordinateur peuvent être résolues;

f) constatation que les recherches d'antériorités par ordinateur permettent d'obtenir une relation entre les résultats et le coût comparable à celle de la recherche manuelle;

g) aperçu général des différents systèmes utilisés, pouvant servir de base à une étude plus approfondie de ces différents

* La présente note a été préparée par le Bureau international.
¹ Voir *La Propriété industrielle*, 1972, p. 182.

systèmes, par les pays ou organisations intéressés, du point de vue technique et économique.

Le Sous-groupe de travail a adopté son rapport destiné au Groupe de travail pour la mécanisation de la recherche, qui se réunira en décembre 1973.

Liste des participants*

I. Pays

Allemagne (République fédérale d'): K. K. Fischer; K. H. Bolz. Belgique: C. G. Tas. Canada: W. G. Clarc. Espagne: F. Gil-Serantes; C. Marquez. Etats-Unis d'Amérique: P. Davis (M^{me}). France: J. Norguet; F. Lagache (M^{me}). Pays-Bas: H. de Vries. Royaume-Uni: C. Curran.

II. Organisation intergouvernementale

Bureau Benelux des marques: B. van Doorslaer de Ten Ryeu; G. J. Verweij.

III. Bureau

Président: H. de Vries (Pays-Bas); Vice-Présidents: K. K. Fischer (Allemagne (République fédérale d')); F. Gil-Serantes (Espagne); Secrétaire: C. Werkman (OMPI).

IV. OMPI

L. Egger (Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux); C. Werkman (Conseiller, Chargé de projet à la Division des enregistrements internationaux); Ch. Leder (Chef de la Section des recherches d'antériorités de marques, Division des enregistrements internationaux).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

Union de Nice

Comité d'experts pour la classification internationale des produits et des services

(Genève, 10 au 18 septembre 1973)

Note*

Le Comité d'experts institué par l'article 3 de l'Arrangement de Nice concernant la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques a tenu sa sixième session ordinaire¹ au siège de l'OMPI, à Genève.

Les pays suivants, parties à l'Arrangement de Nice, étaient représentés: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, France, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Union soviétique. Le Cameroun, le Gabon, le Nigéria, ainsi que le Bureau Benelux des marques, étaient représentés par des observateurs. La liste des participants suit la présente note.

Le Comité a adopté un nouveau règlement d'ordre intérieur. En vertu de ce règlement, les documents destinés au Comité seront dorénavant établis en langues anglaise et française, y compris les termes désignant les produits et les services qui figurent dans la classification ou qu'il sera proposé au Comité d'y inclure. Il a été bien entendu que seul le texte

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Pour le rapport sur la cinquième session ordinaire, voir *La Propriété industrielle*, 1970, p. 345.

en langue française continuera à faire foi, conformément à l'article I.6) de l'Arrangement de Nice.

Le Comité a pris note, eu l'approuvant, de l'intention du Bureau international de procéder, en vue d'une prochaine session du Comité, à un examen général de la liste alphabétique des produits et des services du point de vue de la forme. Il a invité le Bureau international à procéder à ce sujet à une enquête, notamment auprès de tous les pays de l'Union de Nice. Il a également invité le Bureau international à lui présenter une nouvelle rédaction des notes explicatives, dans la forme qui a été adoptée par exemple pour la classification internationale pour les dessins et modèles industriels.

Plusieurs délégations ont relevé que la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques avait une importance accrue du fait de l'adoption, par la Conférence de Vienne en juin 1973, du Traité concernant l'enregistrement des marques (TEM), et qu'il importait d'autant plus que la liste alphabétique des produits et des services soit aussi complète que possible et constamment tenue à jour, de façon à pouvoir être utilisée dans toute la mesure du possible pour l'établissement des listes de produits et de services. Elles ont fait observer, d'autre part, que pour rester un instrument de travail pratique, la liste alphabétique devrait être maintenue dans des limites raisonnables, qu'elle pourrait par exemple être allégée d'un certain nombre d'indications aujourd'hui dépassées, des indications inutiles, trop détaillées ou trop longues.

Le Comité a adopté une légère modification du libellé de la classe 16, dans le sens d'une précision, et une série de modifications, de compléments et de suppressions affectant la liste alphabétique des produits et des services. Ses décisions ont été notifiées aux administrations compétentes des pays de l'Union de Nice, conformément à l'article 4.1) de l'Arrangement de Nice, et communiquées également aux administrations des autres pays de l'Union de Paris. Elles sont publiées intégralement dans le numéro de septembre 1973 de la revue *Les Marques internationales* et paraîtront en outre sous la forme d'un supplément à la 2^e édition de 1971, en langue originale française, de la classification internationale des produits et des services aux fins de l'enregistrement des marques, ainsi qu'aux éditions des traductions officielles qui ont été établies.

Liste des participants*

I. Pays parties à l'Arrangement de Nice

Allemagne (République fédérale d'): R. Zimmermann; G. Jehle. Autriche: E. Dudeschek. Belgique: C. G. Tas. Danemark: R. Carlsen (M^{me}); I. Sander (M^{lle}). Espagne: J. Ruiz del Arbol; E. Goytia Schuck (M^{me}). Etats-Unis d'Amérique: G. E. Pence. France: M. Bierry. Norvège: R. Roed. Pays-Bas: C. G. Tas. Royaume-Uni: M. P. Eggleston (M^{lle}); J. A. Cooper. Suède: B. Lundberg; G. Deijenberg. Suisse: K. Serempus; J. Weber. Union soviétique: A. S. Zaitsev.

II. Observateurs

Pays non parties à l'Arrangement de Nice:

Cameroun: J. Ekedi-Samnik. Gabon: A. Davin. Nigéria: J. A. Adcosun.

Organisation intergouvernementale:

Bureau Benelux des marques: S. de Hoop.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

III. Bureau

Président: R. Carlsen (M^{me}) (Danemark); *Vice-Présidents:* G. E. Pence (Etats-Unis d'Amérique); M. Bierry (France); *Secrétaire:* L. Egger (OMPI).

IV. OMPI

J. Voyame (*Second Vice-Directeur général*); L. Egger (*Conseiller, Chef de la Division des enregistrements internationaux*); C. Leder (*Chef de la Section des recherches d'antériorités de marques, Division des enregistrements internationaux*); F. Carrier (*Examinateur principal, Section des marques internationales, Division des enregistrements internationaux*).

Traité de coopération en matière de brevets

Comités intérimaires

Sessions de 1973

(Tokyo, 22 au 27 octobre 1973)

Note*

Les trois comités intérimaires du Traité de coopération en matière de brevets (PCT) se sont réunis à Tokyo du 22 au 27 octobre 1973, sur l'invitation du Gouvernement du Japon¹. Les Etats qui ont signé le Traité ou y ont adhéré, ou qui se sont engagés à verser des contributions spéciales au budget du PCT, jouissent de la qualité de membres des comités intérimaires. Dix-huit de ces 39 Etats étaient représentés. En outre, une organisation intergouvernementale — l'IIB — et six organisations non gouvernementales étaient représentées. La liste des participants figure à la fin de la présente note.

Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives

Instructions administratives. Ce Comité a examiné un document préparé par le Bureau international qui contenait un projet révisé d'instructions administratives concernant le chapitre I du PCT, établi en tenant compte des changements proposés lors de la troisième session du Comité, en octobre 1972, ainsi qu'un premier projet d'instructions administratives concernant la procédure à suivre devant le Bureau international dans le cadre du chapitre II du PCT, notamment du point de vue des tâches des administrations chargées de l'examen préliminaire international, et se rapportant également à d'autres questions figurant dans d'autres chapitres du PCT. Le Comité a approuvé sans commentaire un certain nombre d'instructions de ce projet. Pour ce qui est des autres dispositions, le Comité a convenu qu'elles devraient être révisées à la lumière des commentaires et suggestions ayant été faits.

Projets de formulaires. Le Comité avait à examiner un document contenant un projet révisé de formulaires destinés à être utilisés par les administrations internationales dans le cadre du chapitre I du PCT, qui avait été préparé par le Bureau

international sur la base des observations faites à la troisième session du Sous-comité permanent du Comité intérimaire de coopération technique du PCT², en octobre 1972; il avait aussi à examiner un premier projet de formulaires destinés à être utilisés par les administrations internationales dans le cadre d'autres chapitres, et en particulier du chapitre II du PCT, projet qui avait également été préparé par le Bureau international. Après discussion, le Comité a renvoyé à une session ultérieure l'examen plus approfondi des projets de formulaires. Ces projets de formulaires doivent être révisés par le Bureau international en tenant compte des observations y relatives soumises par écrit audit Bureau. Le Comité a en outre décidé d'instituer un groupe de travail sur les formulaires, qui serait chargé d'examiner le projet révisé de formulaires et d'étudier la question du caractère obligatoire ou facultatif desdits formulaires, ainsi que leur présentation.

Le Comité a examiné un document préparé par le Bureau international qui contenait un projet révisé de formulaires imprimés pour la requête et le rapport de recherche internationale. Ce projet révisé a été établi en tenant compte des commentaires faits au sujet du premier projet au cours de la quatrième session du Sous-comité permanent sus-mentionnée³ ainsi que des commentaires soumis après cette session. Le Comité a décidé de renvoyer cette question devant le groupe de travail sur les formulaires, pour un examen plus approfondi. Ce projet de formulaires doit être révisé par le Bureau international en tenant compte de toutes observations reçues.

Résultats de la Conférence diplomatique de Munich. Le Comité a pris note d'un rapport, préparé par le Bureau international, relatif aux résultats de la Conférence diplomatique de Munich pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets (voir p. 332 ci-dessous), dans la mesure où ces résultats concernent le PCT.

Programme pour 1974. Le Comité a approuvé un programme pour l'année 1974 qui comporte: la poursuite de l'élaboration des instructions administratives; la poursuite des travaux portant sur les formulaires; la préparation d'un premier projet de principes directeurs énonçant les attributions des offices récepteurs selon le PCT; la préparation d'un premier projet de principes directeurs pour les déposants suivant la procédure du PCT; la préparation d'un projet d'accord type entre le Bureau international et les administrations chargées de la recherche internationale.

Comité intérimaire d'assistance technique

Périodiques concernant les possibilités de licences. Ce Comité a discuté un rapport, préparé par le Bureau international, sur l'étude de l'éventualité de la publication d'un périodique concernant les possibilités de licences. Le Comité a recommandé que les travaux relatifs à ce projet se poursuivent dans le cadre du Programme technico-juridique de l'OMPI pour l'acquisition, par les pays en voie de développement, des techniques en rapport avec la propriété industrielle⁴ (« Programme de l'OMPI pour l'acquisition des techniques »).

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Il s'agit du Comité intérimaire consultatif pour les questions administratives (quatrième session), du Comité intérimaire d'assistance technique (troisième session) et du Comité intérimaire de coopération technique (troisième session). Voir la note relative aux sessions de 1972 des Comités intérimaires dans *La Propriété industrielle*, 1972, p. 360.

² *La Propriété industrielle*, 1972, p. 361.

³ *La Propriété industrielle*, 1973, p. 170.

⁴ *La Propriété industrielle*, 1973, p. 202.

Projet de règlement d'exécution pour le chapitre IV du PCT. Le Comité avait à examiner un rapport concernant le projet de règlement d'exécution pour le chapitre IV (Services techniques) du PCT, qui avait été préparé par le Bureau international. Le Comité a décidé que toute nouvelle étude de la réglementation de détail pour la mise en application du chapitre IV du PCT, éventuellement sous forme de décisions de l'Assemblée PCT, devait être différée pour le moment. Il a conclu que l'étude ne devrait pas être entreprise avant de pouvoir délimiter clairement les domaines du programme d'assistance technique du PCT et d'autres programmes d'assistance technique de l'OMPI et qu'il conviendrait en tout état de cause d'attendre que l'entrée en vigueur du PCT soit imminente. Le Comité a aussi conclu qu'à l'avenir le programme d'assistance technique du PCT devrait être plus spécifiquement orienté vers les activités liées au PCT, tandis que d'autres projets d'assistance technique devraient venir s'inscrire dans le cadre du Programme de l'OMPI pour l'acquisition des techniques.

Projets d'assistance technique. Le Comité a examiné un rapport intérimaire, préparé par le Bureau international, sur le projet relatif à la modernisation du système brésilien des brevets. Le Comité a pris note du fait que la phase préparatoire du projet brésilien avait été menée à bien et que le projet avait commencé à être mis à exécution. Le Comité a examiné un rapport du Bureau international sur d'autres projets d'assistance technique, y compris ceux qui ont trait à la création de services ou de centres régionaux de documentation sur les brevets sous l'égide du Centre de développement industriel pour les Etats arabes (IDCAS) et de l'Office africain et malgache de la propriété industrielle (OAMPI).

Programme pour 1974. Le Comité a approuvé le programme suivant pour l'année 1974: poursuite du projet relatif à la modernisation du système brésilien; exécution d'une étude sur la création d'un centre régional de documentation sur les brevets à l'OAMPI, les travaux préparatoires liés à ce projet et à la préparation de l'OAMPI aux fonctions d'administration chargée de la recherche internationale selon le PCT, qu'il pourrait être appelé à exercer; poursuite des travaux concernant la création du centre de documentation sur les brevets de l'IDCAS; travaux occasionnés par les autres demandes qui pourraient être présentées dans le cadre du programme d'assistance technique du PCT; étude de l'utilité de l'INPADOC et du projet PAL (voir ci-après) pour les pays en voie de développement.

Comité intérimaire de coopération technique

Centre international de documentation de brevets (INPADOC). Un représentant de l'INPADOC a informé ce Comité des progrès réalisés en ce qui concerne la création des services de l'INPADOC. Il a indiqué que des négociations en vue de la conclusion d'accords de coopération avaient eu lieu entre l'INPADOC, assisté de membres du Bureau international, et treize offices de brevets ainsi qu'avec l'Institut international des brevets (IIB); que des accords avaient été conclus avec cinq offices de brevets et avec l'IIB; que deux bandes des données accumulées avaient, jusqu'à présent, été remises aux

offices coopérants; que les bandes contenaient des données relatives aux documents de brevets de l'Allemagne (République fédérale d'), de l'Australie, de l'Autriche, de la Finlande, du Japon, de la Norvège, de l'Union soviétique et de certains pays du Conseil d'assistance économique mutuelle (CAEM), que l'Office français des brevets et l'IIB devaient commencer sous peu à remettre des données à l'INPADOC; que les discussions se poursuivaient au sujet des données concernant les documents de brevets du Canada, du Danemark et de la Suède, et enfin, que l'INPADOC envisageait de commencer à enregistrer par perforation les données d'autres pays, y compris celles des Etats-Unis d'Amérique, qui lui étaient nécessaires pour pouvoir faire porter ses services sur le minimum envisagé de 25 pays d'ici le début de 1974.

Projet PAL de l'INSPEC. Un représentant de l'INSPEC (Information Services in Physics, Electro-Technology, Computers and Control, organisé par l'Institution of Electrical Engineers, de Londres) a informé le Comité des progrès réalisés en ce qui concerne l'établissement d'un système de littérature voisine de celle des brevets [Patent Associated Literature (système PAL)], destiné à faciliter l'accès des offices nationaux à des domaines déterminés de la littérature autre que celle des brevets. Il a indiqué que des engagements fermes avaient été pris par l'Office brésilien des brevets, l'Office allemand des brevets et l'Office des brevets des Etats-Unis, et que l'Office japonais des brevets avait informé l'INSPEC qu'il avait l'intention de s'inscrire au service PAL pour la fourniture de copies de textes in extenso; il a également indiqué que les efforts tendant à obtenir les autorisations nécessaires, en matière de droit d'auteur, auprès des éditeurs de quelque 550 revues figurant sur la liste d'acquisition de l'INSPEC et identifiées comme ayant publié des articles se rapportant aux brevets au cours de l'année passée se poursuivaient, que des autorisations avaient déjà été obtenues pour 150 revues, et enfin, que le service devrait pouvoir commencer à fonctionner d'ici le mois de février 1974.

Documentation minimale: littérature autre que celle des brevets. Le Comité a examiné un rapport intérimaire, préparé par le Bureau international, sur l'état d'avancement de l'étude des périodiques à inclure dans la documentation minimale du PCT ainsi qu'une proposition de l'Office des brevets des Pays-Bas concernant l'institution de critères objectifs pour la sélection de ces périodiques. Le Comité a décidé de demander à son Sous-comité de continuer l'étude de cette question sur la base des résultats de l'enquête, exposés dans le rapport intérimaire, de la proposition de l'Office des brevets des Pays-Bas, de la proposition de l'Office allemand des brevets selon laquelle tous les périodiques indiqués par trois ou plus de trois futures administrations chargées de la recherche internationale, ainsi qu'il ressort de la liste divisée en trois domaines techniques principaux, seraient sélectionnés, et enfin sur la base des observations faites durant les délibérations du Comité.

Le Comité a examiné un rapport intérimaire, préparé par le Bureau international, sur la fréquence des citations de la littérature autre que celle des brevets et sur les conclusions du Sous-comité permanent au sujet de l'intérêt qu'offre l'utilisation de la littérature autre que celle des brevets pour la

recherche et l'examen. Le Comité a décidé que son Sous-comité permanent devrait continuer à étudier la question à la lumière des discussions du Comité, au cours desquelles il a été suggéré que l'étude fasse également apparaître le taux de citation par rapport au nombre de demandes soumises à une recherche.

Etude des techniques de recherche. Le Comité a examiné une étude, préparée par le Bureau international, qui exposait les modalités selon lesquelles pourrait se poursuivre l'étude des techniques de recherche. Le Comité a décidé que, pour recueillir les informations nécessaires sur les techniques de recherche qu'utilisent actuellement les futures administrations chargées de la recherche internationale, il conviendrait de recevoir la solution de l'envoi d'un questionnaire établi d'après le projet de questionnaire préparé par le Bureau international et soumis au Comité. Le Comité a décidé que le Sous-comité permanent devrait procéder à un examen plus approfondi de cette question, en tenant compte des avis exprimés à ce sujet au cours des délibérations du Comité.

Documentation minimale: documents de brevets. Le Comité a examiné un rapport intérimaire, préparé par le Bureau international, relatif aux documents de brevets en langues allemande, anglaise et française qui ne feront pas partie de la documentation minimale s'ils ne sont pas mis à la disposition des administrations chargées de la recherche internationale par les offices en cause (règle 34.1.c.vi). Ce rapport faisait le point de la question de savoir si les 16 offices publiant ces documents de brevets étaient prêts à les trier et, si oui, à partir de quelle date, en vue de les mettre ultérieurement à la disposition de chaque administration chargée de la recherche internationale. Le Comité a approuvé la poursuite de l'enquête par le Sous-comité permanent.

Il a aussi décidé que le Sous-comité permanent devrait préparer une étude sur la question soulevée par la proposition des Etats-Unis d'Amérique concernant le traitement des documents de brevets faisant partie de familles de brevets dans le cadre de la documentation minimale du PCT.

Rapport sur les recherches isolées. Le Comité a pris note, avec approbation, des contributions de l'Office allemand des brevets et de l'IIB, résultant de leurs rapports sur les recherches isolées et a exprimé le vœu qu'il serait pleinement tenu compte de ces très utiles travaux dans les autres études qui seront accomplies au sujet des exigences auxquelles doivent satisfaire les recherches selon le PCT.

Programme pour 1974. Le Comité a approuvé le programme suivant, pour lui-même et pour son Sous-comité permanent, pour l'année 1974: poursuite des travaux concernant l'INPADOC et le projet PAL de l'INSPEC; poursuite des études concernant l'inclusion de la littérature autre que celle des brevets dans la documentation minimale du PCT; fréquence des citations de la littérature autre que celle des brevets; techniques de recherches utilisées actuellement: inclusion dans la documentation minimale des documents de brevets en langues allemande, anglaise et française qui n'y figurent pas encore; comparaison des conclusions des rapports sur les recherches isolées avec les résultats de l'enquête sur les

techniques de recherche utilisées actuellement; étude des questions concernant le traitement des documents de brevets faisant partie de familles de brevets, par les futures administrations internationales du PCT dans le cadre de la documentation minimale du PCT; étude des mesures relatives à l'acquisition, par les futures administrations internationales du PCT, de la documentation minimale exigée en vertu du PCT; étude de la possibilité d'exécuter des recherches expérimentales; étude de la question de la préparation d'un rapport de recherche type.

Liste des participants *

I. Etats membres

Allemagne (République fédérale d'): H. Mast; K.-H. Hofmann. Autriche: G. Gall. Brésil: G. R. Coaracy; A. C. Bandeira. Canada: A. M. Laidlaw; J. Corheil. Etats-Unis d'Amérique: W. I. Merkin; H. D. Hoinkes; F. J. Cohen; G. R. Clark. Finlande: E. Wnori. France: P. Guérin. Hongrie: E. Tasnádi; G. Bánrévy. Iran: G. Raissian; H. Jamshidi. Japon: H. Saito; K. Otani; H. Saegusa; I. Shamoto; Y. Hashimoto; K. Takami; K. Ichikawa. Norvège: I. Aune. Pays-Bas: J. Dekker. Philippines: M. R. de Joya. Roumanie: L. Marinete; I. Camcnita. Royaume-Uni: A. F. C. Miller. Suède: S. Lewin; L. Törnroth. Suisse: J.-L. Comte. Union soviétique: L. A. Inozemtsev; L. E. Komarov; A. S. Ignatiev.

II. Organisation intergouvernementale

Institut international des brevets (IIB): A. Vandecasteele.

III. Organisations non gouvernementales

Asian Patent Attorneys Association (APAA): K. Yuasa; M. Okabe; K. Asamura; K. Inomata. Association internationale pour la protection de la propriété industrielle (AIPPI): G. R. Clark; S. Matsui; M. Takeda; A. Aoki; A. Sugimura; K. Toyasaki; A. Kukimoto; N. Oshima; N. Matuhara. Chambre de commerce internationale (CCI): T. Fujii; F. Yoshida; S. Ichikawa. Fédération internationale des ingénieurs-conseils en propriété industrielle (FICPI): A. Brann. Pacific Industrial Property Association (PIPA): M. Suzuki; H. Sogino; H. Ono. Union des agents de brevets européens (UNEPA): W. Cohausz; K. Hoffmann.

IV. Organisations observateurs

Centre international de documentation de brevets (INPADOC): G. Ruzhishka. Institution of Electrical Engineers (INSPEC): R. B. Cox.

V. Bureaux

Comité intérimaire pour les questions administratives. *Président*: H. Mast (Allemagne (République fédérale d')); *Vice-Présidents*: A. M. Laidlaw (Canada); L. A. Inozemtsev (Union soviétique); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

Comité intérimaire de coopération technique. *Président*: K. Otani (Japon); *Vice-Présidents*: W. I. Merkin (Etats-Unis d'Amérique); E. Tasnádi (Hongrie); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

Comité intérimaire d'assistance technique. *Président*: H. Jamshidi (Iran); *Vice-Présidents*: G. R. Coaracy (Brésil); L. Marinete (Roumanie); *Secrétaire*: K. Pfanner (OMPI).

VI. OMPI

A. Bogsch (*Premier Vice-Directeur général*); K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); Y. A. Gromov (*Conseiller, Chef de la Section PCT, Division de la propriété industrielle*); J. Kohnen (*Assistant juridique, Section PCT*); T. Takeda (*Consultant*).

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

RAPPORTS D'ACTIVITÉ

Classification internationale des brevets

Comité ad hoc mixte

Huitième session
(Stockholm, 26 au 29 juin 1973)

Note *

La huitième session¹ du Comité ad hoc mixte entre le Conseil de l'Europe et l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle sur la Classification internationale des brevets a été présidée par M. T. Gustafson (Suède), Président en exercice et Premier Vice-Président du Comité.

Des représentants de l'Allemagne (République fédérale d'), du Brésil, de l'Espagne, des Etats-Unis d'Amérique, de la France, du Japon, des Pays-Bas, du Royaume-Uni, de la Suède, de la Suisse et de l'Institut international des brevets (IIB) ont participé à cette session. La liste des participants figure à la suite de la présente note.

Adoption d'amendements à la classification et décisions connexes. Le Comité ad hoc mixte a décidé d'adopter les amendements à la classification proposés par le Bureau, en tenant compte des propositions de modification y relatives. Le Comité a également adopté les changements de références pour la classification, ainsi que l'avait recommandé le Bureau. Il a discuté en détail les amendements que le Bureau avait proposé d'apporter à l'Avant-propos, au Guide d'utilisation et au Glossaire dans les versions anglaise et française de la classification et les a adoptés avec des modifications mineures; il a aussi décidé qu'aucun autre amendement ne pouvait être pris en considération pour la deuxième édition de la classification. Il a en outre convenu d'une procédure pour la préparation de la nécessaire révision des schémas généraux de sous-classes dans les versions anglaise et française de la classification.

Activités passées et présentes. Les présidents des divers groupes de travail ont informé le Comité des activités de ces derniers et du fait que leurs programmes prioritaires avaient été menés à bien. Le Comité a exprimé sa satisfaction pour l'excellent travail accompli par le Bureau et les groupes de travail à l'égard de la première révision de la classification. Il a en outre fait un certain nombre de recommandations quant à la forme et à la présentation de la publication de la deuxième édition de la classification, a débattu les suggestions du Bureau pour la préparation du manuscrit de cette deuxième édition et a convenu que cette question relevait du Secrétariat.

Le Comité a examiné le rapport du Rapporteur général contenant des recommandations relatives à la répartition du travail au cours des futures périodes de révision de cinq ans, à l'organisation rationnelle des travaux de révision, à la

nécessité d'une normalisation et au surcroît de travail incombant aux membres du Secrétariat. Il a accepté le rapport du Rapporteur général comme base de la discussion de fond relative à l'organisation de la deuxième période de révision à la prochaine session du Comité. Il a décidé à l'unanimité que la durée de cette deuxième période devrait être de cinq ans et que la dernière année de cette période devrait être réservée à l'établissement du manuscrit et à la publication du nouveau texte.

Le Comité a convenu que les groupes de travail existants I à V devraient être maintenus et que la répartition générale des tâches entre eux devrait demeurer inchangée. Le Comité a constaté que plusieurs offices des brevets étaient prêts à continuer à participer au travail de révision de la classification internationale des brevets et à l'adapter aux progrès de la technique.

Activités en 1974. Le Comité a décidé qu'un séminaire de formation devrait être organisé à l'Institut international des brevets du 6 au 10 mai 1974; ce séminaire serait destiné à informer les experts en classification des principes du système de la classification internationale ainsi que de certains nouveaux sujets qu'il serait nécessaire de prendre en considération dès l'entrée en vigueur de la deuxième édition de la classification.

Enfin, le Comité a suggéré un programme provisoire pour les sessions du Comité, du Bureau et des cinq groupes de travail au cours de 1974.

Liste des participants *

I. Etats

Allemagne (République fédérale d'): A. Wiltmann; K. Sölla. Brésil: S. de Moura (M^{me}). Espagne: A. Sagarninaga. Etats-Unis d'Amérique: T. F. Lomont. France: O. Kavyrchine (M^{me}); G. Beneut. Japon: H. Uchiyama. Pays-Bas: G. J. Koelewijn. Royaume-Uni: D. G. Gay; J. H. Callow. Suède: T. Gustafson; J. von Döbeln; L. G. Bjöklund. Suisse: R. Junod.

II. Organisation internationale

Institut international des brevets (IIB): L. F. W. Knight; F. de Laet.

III. Secrétariat

Conseil de l'Europe

P. von Holstein (*Administrateur principal, Direction des Affaires juridiques*); W. L. J. Ennersl (*Expert consultant, Direction des Affaires juridiques*); C. Dollinger (M^{me}) (*Assistante administrative, Direction des Affaires juridiques*).

OMPI

K. Pfanner (*Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle*); K. Sarre (*Consultant technique (Office allemand des brevets)*); B. Hansson (*Assistent technique, Section de la classification internationale des brevets, Division de la propriété industrielle*); P. Trépanier (*Assistent technique, Section de la classification internationale des brevets*).

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

¹ Une note sur la septième session du Comité ad hoc mixte a été publiée dans *La Propriété industrielle*, 1973, p. 141.

* La liste contenant les titres et qualités des participants peut être obtenue du Bureau international.

CONVENTIONS NON ADMINISTRÉES PAR L'OMPI

Conférence diplomatique de Munich pour la Convention sur le brevet européen

(10 septembre au 5 octobre 1973)

Note*

Une conférence diplomatique pour l'institution d'un système européen de délivrance de brevets s'est tenue à Munich, du 10 septembre au 5 octobre 1973, sur l'invitation du Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne. Les 21 Etats suivants ont participé à cette conférence: Allemagne (République fédérale d'), Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Finlande, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pays-Bas, Portugal, Royaume-Uni, Suède, Suisse, Turquie et Yougoslavie. Quatre organisations intergouvernementales (Conseil de l'Europe, Commission des communautés européennes, Institut international des brevets et OMPI) et 16 organisations non gouvernementales de milieux intéressés ont été représentées. Les représentants de l'OMPI (qui, sauf un, n'ont suivi qu'une partie des débats) ont été le Professeur G. H. C. Bodenhausen, Directeur général; le Dr A. Bogsch, Premier Vice-Directeur général; M. K. Pfanner, Conseiller supérieur, Chef de la Division de la propriété industrielle; M. L. Baeumer, Conseiller, Chef de la Section des législations et des accords régionaux, Division de la propriété industrielle; et M. J. Kohnen, Assistant juridique, Section PCT, Division de la propriété industrielle.

A l'issue des travaux de cette conférence, le 5 octobre 1973, les 14 Etats suivants ont signé une Convention sur le brevet européen (ci-après: la Convention): Allemagne (République fédérale d'), Belgique, Danemark, France, Grèce, Irlande, Italie, Liechtenstein, Luxembourg, Norvège, Pays-Bas, Royaume-Uni, Suède et Suisse; la Convention reste ouverte à la signature jusqu'au 5 avril 1974. En outre, la conférence a adopté un Règlement d'exécution de la Convention, un Protocole sur la compétence judiciaire et la reconnaissance de décisions portant sur le droit à l'obtention du brevet européen (Protocole sur la reconnaissance), un Protocole sur les privilèges et immunités de l'Organisation européenne des brevets (Protocole sur les privilèges et immunités), un Protocole sur la centralisation et l'introduction du système européen des brevets (Protocole sur la centralisation) et un Protocole interprétatif de l'article 69 de la Convention. Enfin, la conférence a adopté plusieurs résolutions, notamment une résolution sur l'assistance technique aux pays en voie de développement.

La Convention prévoit un système de délivrance de « brevets européens », sur la base de demandes de brevets européens qui devront être déposées en allemand, anglais ou français et devront désigner les Etats contractants dans lesquels il est demandé que l'invention soit protégée. Un rapport de

recherche européenne sera établi pour chaque demande de brevet européen. Un examen de fond sera effectué sur requête expresse du déposant, formulée dans les six mois à compter de la date à laquelle le Bulletin européen des brevets mentionne la publication du rapport de recherche européenne (normalement publié avec la demande de brevet européen). Les brevets européens délivrés auront, dans chaque Etat désigné, les mêmes effets que les brevets nationaux.

Les traités internationaux administrés par l'OMPI — en particulier la Convention de Paris, le Traité de coopération en matière de brevets (PCT) et l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets — ont été dûment pris en considération pour la rédaction de la Convention et des autres textes adoptés par la conférence.

Au sujet du PCT, la Convention comporte un chapitre particulier prévoyant la possibilité d'utiliser conjointement la procédure prévue par le PCT et celle qu'elle établit pour la délivrance des brevets européens, et ce sur la base d'une demande unique. La règle fondamentale de ce chapitre est que les demandes internationales déposées selon le PCT peuvent faire l'objet de procédures devant l'Office européen des brevets et que, en cas de divergence, les dispositions du PCT prévalent. L'Office européen peut agir en tant qu'Office récepteur au sens du PCT; il agira en qualité d'Office désigné ou d'Office élu au sens du PCT pour les Etats, parties à la Convention, qui sont désignés ou élus dans une demande internationale utilisant la « voie » européenne. En outre, l'Office européen fonctionnera en qualité d'administration chargée de la recherche internationale et d'administration chargée de l'examen préliminaire international pour les déposants qui ont la nationalité d'un Etat contractant ou sont domiciliés dans un tel Etat, ainsi que — conformément à un accord à conclure entre l'OMPI et l'Office européen — pour ceux qui n'ont pas une telle nationalité ou un tel domicile. Le Protocole sur la centralisation susmentionné oblige les offices des Etats contractants à renoncer — sous quelques réserves, généralement de nature transitoire — en faveur de l'Office européen à toute activité en qualité d'administrations chargées de la recherche internationale ou de l'examen préliminaire international. La relation entre le rapport de recherche internationale selon le PCT et le rapport de recherche européenne est particulièrement intéressante: lorsque l'Office européen fonctionne en tant qu'Office désigné, le rapport de recherche internationale remplacera en principe le rapport de recherche européenne. Sous réserve d'une décision du Conseil d'administration donnant effet à ce principe, un rapport complémentaire de recherche européenne devra être établi pour chaque demande internationale. La publication par le Bureau international d'une demande internationale pour laquelle l'Office européen fonctionne en tant qu'Office désigné remplacera la publication de la demande de brevet européen. Par

* La présente note a été préparée par le Bureau international.

ailleurs, toutes les autres dispositions pertinentes de la Convention, en particulier celles qui traitent des questions de procédure et de la forme et du contenu des demandes de brevet européen, ont été harmonisées, dans une très grande mesure, avec les dispositions du PCT.

Enfin, il faut noter que la Convention prévoit que l'OMPI sera représentée au Conseil d'administration de la future Organisation européenne des brevets.

Convention européenne sur la classification internationale des brevets d'invention

Dénonciation par la Norvège

Conformément à l'article 8.2) de la Convention européenne précitée du 19 décembre 1954 et à l'article 13.1)c) de l'Arrangement de Strasbourg du 24 mars 1971 concernant la classification internationale des brevets, le Gouvernement de

la Norvège a décidé de dénoncer ladite convention, cette dénonciation devant prendre effet du jour où les conditions prévues dans l'article 13 de l'Arrangement de Strasbourg auront été remplies.

Le Gouvernement de la Norvège a notifié cette dénonciation au Secrétaire général du Conseil de l'Europe par lettre datée du 17 septembre 1973 et enregistrée au Secrétariat général du Conseil de l'Europe le 19 septembre 1973.

Dénonciation par la Suède

Conformément à l'article 8.2) de la Convention européenne précitée du 19 décembre 1954 et à l'article 13.1)c) de l'Arrangement de Strasbourg, le Gouvernement de la Suède a dénoncé ladite Convention, cette dénonciation devant prendre effet à la date à laquelle l'Arrangement de Strasbourg entrera en vigueur en application de son article 13.1)a).

Le Gouvernement de la Suède a notifié cette dénonciation au Secrétaire général du Conseil de l'Europe par lettre datée du 27 août 1973 et enregistrée au Secrétariat général du Conseil de l'Europe à la même date.

LÉGISLATION

FINLANDE

Loi

concernant le droit relatif aux inventions d'employés

(No 656, du 29 décembre 1967)

1. — La présente loi s'applique aux inventions brevetables en Finlande, faites par une personne au service d'une autre personne — par un employé. La présente loi s'applique *mutatis mutandis* aux personnes associées à un service public.

Les docteurs en médecine et le personnel scientifique des universités, des établissements d'enseignement supérieur ou d'autres institutions scientifiques équivalentes d'enseignement ne sont pas considérés, à ce titre, comme des employés, au sens de la présente loi. En revanche, celle-ci est applicable aux professeurs des établissements militaires d'enseignement, qui occupent un poste ou enseignent dans les services de défense.

2. — Les dispositions de la présente loi servent de guide, dans la mesure où aucune autre convention n'a été conclue ou ne résulte clairement de l'emploi ou d'autres circonstances. Les clauses contractuelles incompatibles avec les articles 7.1), 8.2) et 9 sont frappées de nullité.

3. — Les employés ont sur leurs inventions le même droit que les autres inventeurs, pour autant que la présente loi ou une autre loi n'en dispose pas autrement.

4. — Si une invention résulte de l'activité de l'employé dans l'exécution des travaux qui lui ont été confiés ou résulte en grande partie de son expérience dans l'entreprise de son employeur, l'employeur peut acquérir, en tout ou en partie, le droit sur l'invention, si l'exploitation de l'invention relève de son domaine d'activité. Si l'invention représente la solution d'un problème soumis au cours du service et précisé de manière plus détaillée, l'employeur peut acquérir le droit sur l'invention même si l'exploitation de celle-ci ne reute pas dans son domaine d'activité.

Si une invention dont l'exploitation relève du domaine d'activité de l'employeur a été réalisée à l'occasion de l'emploi, mais dans d'autres conditions que celles qui sont visées au premier alinéa, l'employeur peut acquérir le droit d'exploiter l'invention.

Si l'employeur désire acquérir sur une invention visée au deuxième alinéa un droit plus complet que celui qui est prévu par cette disposition, ou s'il désire acquérir le droit sur une invention dont la réalisation n'a aucun lien avec l'emploi mais

dont l'exploitation relève de son domaine d'activité, l'employeur jouit d'une option pour acquérir ce droit en s'entendant avec l'employé.

5. — Tout employé ayant fait une invention visée à l'article 4 doit en informer sans retard l'employeur en lui communiquant, en même temps, les caractéristiques détaillées de l'invention, de manière à permettre à l'employeur de la comprendre; il doit également informer l'employeur de ce qu'il considère être le lien entre l'emploi et la réalisation de l'invention.

6. — Si l'employeur désire acquérir le droit sur une invention conformément aux dispositions du premier ou du deuxième alinéa de l'article 4, il doit en informer l'employé par écrit dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle il a reçu la communication prévue à l'article 5. L'employeur doit exercer dans le même délai l'option qui lui est accordée aux termes de l'article 4, troisième alinéa.

Dans les quatre mois qui suivent la date à laquelle l'employeur a reçu la communication prévue à l'article 5, l'employé ne peut, sans l'autorisation écrite de l'employeur, ni disposer d'une invention visée à l'article 4, ni divulguer aucun renseignement de nature à rendre l'invention publique ou à permettre à un tiers de l'utiliser à son profit. Après avoir fait la communication prévue à l'article 5, l'employé peut néanmoins déposer une demande de brevet en Finlande pour ladite invention, mais il doit en informer l'employeur par écrit dans la semaine à compter du dépôt de la demande auprès de l'administration des brevets.

7. — Si, en application de l'article 4 ou sur la base de tout autre droit, l'employeur acquiert le droit sur une invention faite par l'employé, ce dernier a droit à une rémunération équitable, même s'il en a été convenu différemment par contrat avant la réalisation de l'invention.

Pour fixer la rémunération, il convient de prendre spécialement en considération la valeur de l'invention, l'étendue du droit acquis par l'employeur, ainsi que les conditions d'emploi de l'employé et l'influence que l'emploi a pu avoir sur la naissance de l'invention.

Si une action en justice tendant à obtenir une rémunération n'a pas été intentée dans un délai de cinq ans à compter de la date de la communication par laquelle l'employeur déclare acquérir le droit sur l'invention, le droit d'agir s'éteint automatiquement. Si une demande de brevet a été déposée, l'action en justice peut néanmoins être intentée en tout temps dans l'année qui suit la délivrance du brevet.

8. — Si, dans les six mois qui suivent la cessation du service de l'employé, une demande de brevet est déposée pour une invention à laquelle l'article 4 serait applicable si elle avait été faite pendant la durée de l'emploi, l'invention sera considérée comme ayant été faite pendant la durée de l'emploi à moins que l'inventeur ne puisse démontrer que, selon toute probabilité, l'invention a été réalisée après la cessation du service.

Tout accord entre employeur et employé restreignant le droit de ce dernier de disposer d'une invention créée plus d'un an après la cessation du service est frappé de nullité.

9. — Nonobstant toute décision judiciaire ou stipulation contractuelle concernant la rémunération prévue à l'article 7, le tribunal peut modifier la rémunération si un changement sensible des conditions l'exige. L'employé n'est pas tenu de rembourser les sommes qui lui ont été versées à titre de rémunération.

Si l'application des conditions stipulées par contrat au sujet du droit sur les inventions d'employés est manifestement contraire à la morale ou de toute autre manière injustifiée, ces stipulations peuvent également être modifiées ou déclarées inapplicables.

10. — Nulle personne ayant eu connaissance d'une invention du fait des dispositions de la présente loi ne peut utiliser ce qu'elle a appris ni divulguer quoi que ce soit à ce sujet sans justifications légales.

11. — Il est institué un conseil des inventions, qui donne des avis sur les questions relatives à l'application de la présente loi; le conseil se compose d'un président et de six membres.

Les avis peuvent être demandés par les employeurs et les employés, ainsi que par les tribunaux auxquels des litiges ont été soumis. L'Office des brevets dispose des mêmes droits, s'il a à examiner une demande de brevet pour l'invention.

Le président et deux des membres sont désignés, pour une certaine période, par le Gouvernement, parmi des personnes considérées comme ne représentant ni les intérêts des employeurs ni ceux des employés. Le président et l'un des membres précités, qui exercera en même temps les fonctions de vice-président, doivent avoir les qualifications d'un juge et être familiarisés avec les travaux qui incombent à un magistrat. L'autre membre doit avoir une formation d'ingénieur et être familiarisé avec les questions relatives aux brevets.

Les autres membres, qui doivent être familiarisés avec les conditions de travail et dont deux doivent représenter les employeurs et les deux autres les employés, sont désignés par le Gouvernement, pour des périodes de deux ans, sur proposition des organisations respectives.

Chaque membre du conseil a un suppléant, qui est désigné par le Gouvernement et qui doit posséder les qualifications prescrites pour le membre dont il assure la suppléance.

Les frais du conseil sont couverts par les deniers publics. Le Gouvernement publiera une réglementation détaillée au sujet du conseil et de ses activités.

12. — Le tribunal de première instance d'Helsinki est compétent pour connaître des litiges concernant les droits des employeurs ou des employés dans le cadre de la présente loi. Dans ces actions en justice, les règles relatives à la procédure judiciaire en matière de brevets seront applicables, le cas échéant.

13. — Une réglementation plus détaillée pour l'application de la présente loi sera publiée par décret.

14. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1968.

La présente loi n'est pas applicable aux inventions faites avant le 1^{er} janvier 1968.

FRANCE

Arrêté

Détermination des demandes de brevet d'invention
et de certificat d'addition soumises à l'avis documentaire
(fin de la période transitoire)

(Paris, le 24 août 1973)

....

1. — Il est mis fin le 31 décembre 1973 à la période visée à l'article 101 du décret No. 68-1100 du 5 décembre 1968¹ susvisé au cours de laquelle les dispositions du chapitre VI dudit décret ne sont pas appliquées dans tous les secteurs techniques de la classification internationale des brevets d'invention.

En conséquence, toute demande de brevet ou de certificat d'addition déposée à compter du 1^{er} janvier 1974 est soumise aux dispositions du chapitre VI du décret No. 68-1100 du 5 décembre 1968 susvisé.

2. — Le directeur de l'institut national de la propriété industrielle est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

¹ *La Propriété industrielle*, 1969, p. 123.

TCHÉCOSLOVAQUIE

Loi sur les découvertes, inventions, propositions
de rationalisation et dessins et modèles industriels(N° 84, du 1^{er} novembre 1972) *

	Articles
<i>Dispositions préliminaires</i>	1 à 8
<i>Chapitre I: Découvertes</i>	9 à 23
<i>Chapitre II: Inventions</i>	
Dispositions fondamentales relatives aux inventions	24 à 45
Certificats d'auteur d'invention	46 à 51
Brevets	52 à 57
<i>Chapitre III: Propositions de rationalisation</i>	58 à 76
<i>Chapitre IV: Dessins</i>	
Dispositions fondamentales relatives aux dessins	77 à 97
Certificats de dessin	98 à 104
Brevets de dessin	105 à 110
<i>Chapitre V: Dispositions communes</i>	111 à 141
<i>Chapitre VI: Devoirs et attributions des organes et organisations</i>	
Office pour les inventions et les découvertes	142 à 144
Organes centraux de la Fédération et des Républiques	145
Organisations	146
Coopération avec les organisations socialistes	147
<i>Chapitre VII: Dispositions transitoires et finales</i>	
Dispositions transitoires	148 à 154
Dispositions finales	155 à 159

* Traduction aimablement communiquée par l'Office pour les inventions et les découvertes de la République socialiste tchécoslovaque.

Dispositions préliminaires

I. — La présente loi régit les droits personnels et patrimoniaux et les devoirs des ressortissants, des organisations socialistes (ci-après « organisations ») et de l'Etat tchécoslovaque, naissant de la création et de la mise en valeur sociale des découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins et modèles industriels¹, ainsi que des tâches thématiques². Sauf disposition contraire de la loi, d'autres sujets peuvent également acquérir de tels droits et contracter de telles obligations.

2. — 1) Est considéré comme auteur d'une découverte, d'une invention, d'une proposition de rationalisation ou d'un dessin celui qui a réalisé la découverte ou créé l'invention, la proposition de rationalisation ou le dessin par son travail créateur ainsi que, pour une proposition de rationalisation, celui qui a fait usage d'une solution empruntée à la littérature technique ou à la pratique d'une autre organisation et a adapté cette solution, par son activité inventive, aux conditions de l'organisation correspondante.

2) Sont coauteurs d'une découverte, d'une invention, d'une proposition de rationalisation ou d'un dessin ceux qui y ont contribué par leur travail créateur commun.

3. — 1) L'auteur d'une découverte, d'une invention, d'une proposition de rationalisation ou d'un dessin a le droit d'être désigné comme tel aux termes de la présente loi et de déposer une demande de protection de l'objet en question, d'en disposer dans les limites de la présente loi et de participer à la réalisation, à la vérification et à la mise en pratique de sa découverte, de son invention, de sa proposition de rationalisation ou de son dessin.

2) Les coauteurs de découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins participent à égalité aux droits et aux obligations y relatifs, à moins qu'ils n'en conviennent autrement ou que le tribunal n'en décide autrement.

4. — La demande de protection d'une découverte, d'une invention ou d'un dessin doit être déposée auprès de l'Office pour les inventions et les découvertes (ci-après « Office ») et la demande de protection d'une proposition de rationalisation auprès de l'organisation dont le champ d'activité est concerné par la demande ou, le cas échéant, auprès de l'organe dont dépend cette organisation. Le dépôt de la demande fait naître au profit du déposant le droit de priorité visé par la présente loi.

5. — Les droits des auteurs sont sanctionnés par un diplôme dans le cas d'une découverte, par un certificat d'auteur ou un brevet dans le cas d'une invention, par un certificat d'auteur dans le cas d'une proposition de rationalisation et par un certificat ou un brevet dans le cas d'un dessin.

6. — 1) Les inventions et les propositions de rationalisation pour lesquels un certificat d'auteur a été délivré, ainsi que les dessins sanctionnés par un certificat, sont des biens nationaux.

¹ Ci-après: « dessins » (Note de l'éditeur).

² Pour la définition des « tâches thématiques », voir article 111.3 (Note de l'éditeur).

2) L'Etat a le droit de mettre en valeur ces biens nationaux et le devoir de veiller à leur utilisation aussi étendue que possible. Sauf disposition contraire de la présente loi (art. 104), toutes les organisations peuvent utiliser ces biens nationaux. L'Etat doit aussi veiller à une mise en valeur aussi large que possible des découvertes.

3) La loi précise quelles sont les organisations qui administrent les biens nationaux mentionnés à l'al. 1) et quels sont les droits et les devoirs qui découlent de cette administration. L'organisation qui doit administrer aux termes de la présente loi de tels biens nationaux est, dès la formation de la demande, autorisée à prendre toutes mesures nécessaires pour la mise en valeur et la protection de l'invention, de la proposition de rationalisation ou du dessin, et doit le faire. L'Office peut autoriser une autre organisation à prendre de telles mesures.

7. — Le droit de l'auteur d'être désigné comme tel est inextinguible.

8. — 1) Dans des conditions de réciprocité, les ressortissants étrangers ont les mêmes droits et devoirs que les citoyens tchécoslovaques.

2) Les dispositions des conventions internationales engageant la Tchécoslovaquie demeurent inchangées.

CHAPITRE PREMIER

Découvertes

9. — 1) Est considérée comme découverte toute détermination de phénomènes, propriétés ou lois du monde matériel jusqu'alors inconnus, qui existent objectivement et sont prouvés par une méthode scientifique.

2) Ne sont pas des découvertes:

- a) la détermination des propriétés de matières nouvelles et des rapports entre ces propriétés qui, vu la notoriété des lois de la nature et de l'état de la technique, peuvent être couramment déduites des propriétés de matières analogues connues;
- b) la spécification plus précise des valeurs des grandeurs examinées;
- c) la concrétisation des lois connues;
- d) les découvertes dans les domaines de la géologie, de la géographie, de l'archéologie et de la paléontologie.

10. — Par preuve au moyen d'une méthode scientifique, on entend la preuve expérimentale ou au moins, si la nature de l'objet de la découverte ne l'admet pas, la réalisation d'une preuve théorique.

11. — L'objet de la découverte est inconnu lorsqu'il n'a pas été publié en Tchécoslovaquie ou à l'étranger avant la date à laquelle le déposant a commencé à bénéficier du droit de priorité.

12. — 1) Les découvertes sont sanctionnées par des diplômes délivrés par l'Office.

2) Les diplômes ne sont pas délivrés pour des découvertes dans le domaine des sciences sociales.

13. — 1) La demande de délivrance du diplôme est formée par le dépôt, auprès de l'Office, de la demande de découverte.

2) La demande de découverte est formée par l'auteur de la découverte ou par son héritier.

14. — Un diplôme n'est pas délivré lorsque l'objet de la demande de découverte a un contenu identique à l'objet d'une autre demande de découverte déposée en Tchécoslovaquie et bénéficiant d'une priorité antérieure.

15. — 1) Si la découverte a été faite par l'auteur ou par l'un des coauteurs dans le cadre de l'accomplissement des tâches découlant du rapport de travail, de la qualité de membre ou d'une relation semblable liant à l'organisation, ou en connexion directe avec l'accomplissement de ces tâches (ci-après « en rapport de travail »), ou encore avec le soutien matériel de l'organisation, l'auteur est tenu d'informer immédiatement cette dernière de sa découverte. L'organisation doit agir en sorte que soient déposées la demande de découverte et les demandes de protection des inventions découlant de la découverte.

2) L'auteur ou le coauteur a le devoir de faire savoir à l'organisation mentionnée à l'al. 1) s'il a déposé une demande de découverte. Cette organisation présente à l'Office son avis sur l'objet de la demande.

16. — 1) Le déposant bénéficie du droit de priorité à dater de la publication de l'essence de sa découverte; si la découverte a été exprimée pour la première fois dans la demande de découverte, le droit de priorité part du moment où la demande parvient à l'Office.

2) Si, pendant la procédure, le déposant modifie l'essence de l'objet de sa demande, le droit de priorité part du moment où le mémoire spécifiant cette modification parvient à l'Office.

17. — 1) L'Office soumet la demande de découverte à un examen afin de s'assurer que son objet remplit les conditions requises pour la délivrance du diplôme.

2) L'Office peut inviter le déposant à compléter ou à modifier sa demande dans un délai qu'il fixe à cet effet.

3) Si l'objet de la demande de découverte est conforme aux dispositions de l'art. 10, l'Office présente la demande, pour avis, à l'Académie tchécoslovaque des sciences, à l'Académie slovaque des sciences ou à l'Académie tchécoslovaque des sciences agricoles. Si aucune de ces trois institutions ne dispose d'un lieu de travail dont le domaine d'activité est concerné par l'objet de la demande, cette dernière est examinée par une organisation disposant d'un laboratoire scientifique correspondant. Lors de l'examen de la demande, cette organisation a les mêmes droits et les mêmes devoirs que ceux qui découlent de la présente loi pour l'Académie tchécoslovaque des sciences, pour l'Académie slovaque des sciences ou pour l'Académie tchécoslovaque des sciences agricoles.

4) L'Académie tchécoslovaque des sciences, l'Académie slovaque des sciences ou l'Académie tchécoslovaque des sciences agricoles communiquent à l'Office leur avis quant à l'objet de la demande de découverte. Si cet avis est positif,

l'Office rédige, après avoir entendu l'auteur, le texte de la définition de la découverte et la désignation de cette dernière, publiée, en coopération avec l'Académie tchécoslovaque des sciences, l'Académie slovaque des sciences ou l'Académie tchécoslovaque des sciences agricoles, cette désignation dans la presse technique et la signale dans son bulletin. Dans le cas contraire, la demande de protection est refusée.

18. — Chacun peut, dans l'année qui suit la publication au bulletin, présenter à l'Office des objections contre la délivrance du diplôme de découverte.

19. — L'Office délivre le diplôme de découverte ou refuse la demande de découverte dans le délai indiqué à l'art. 18.

20. — Le diplôme est délivré au nom de l'auteur de la découverte.

21. — 1) Dès la délivrance du diplôme, l'objet de la demande est reconnu en tant que découverte et l'auteur se voit confirmer son droit d'auteur sur la découverte et le droit de priorité de la découverte. La délivrance du diplôme crée, pour l'auteur de la découverte, le droit à la rémunération et aux avantages spécifiés par la loi.

2) La rémunération est fixée par l'Office après avoir entendu l'Académie tchécoslovaque des sciences, l'Académie slovaque des sciences, ou l'Académie tchécoslovaque des sciences agricoles; la rémunération est versée par l'Office.

22. — L'Office annule le diplôme en tout ou en partie s'il établit ultérieurement que les conditions de délivrance du diplôme n'étaient pas remplies, en tout ou en partie. L'annulation rétroagit à la date d'entrée en vigueur du diplôme.

23. — Les organisations dont le champ d'activité est concerné par la découverte doivent veiller, en coopération avec l'auteur, à une exploitation intégrale, rationnelle et économique de la découverte.

CHAPITRE II

Inventions

Dispositions fondamentales relatives aux inventions

24. — 1) Est considérée comme invention toute solution d'un problème technique qui est nouvelle et constitue, en comparaison avec l'état de la technique mondiale, un progrès manifesté par un effet nouveau ou plus élevé.

2) N'est pas une invention la solution d'un problème technique définie à l'al. 1), lorsque l'objet de la demande n'est pas susceptible d'application industrielle ou qu'il est impossible de s'en servir dans la fabrication ou l'exploitation.

3) N'est pas non plus une invention la solution d'un problème technique qui est contraire aux intérêts de la société, notamment aux principes de l'humanité et de la morale socialiste.

25. — L'objet de l'invention est nouveau lorsqu'il n'était connu ni en Tchécoslovaquie ni à l'étranger par des moyens généralement accessibles au public, avant la date d'acquisition du droit de priorité par le déposant, notamment:

- a) lorsqu'il n'a été ni décrit ni représenté par image, dans des publications imprimées;
- b) lorsqu'il n'a pas été publiquement exploité, exposé, décrit oralement ou présenté de façon apparente et évidente de sorte que les spécialistes puissent en tirer profit.

26. — 1) L'effet de l'invention est l'ensemble des résultats techniques, économiques ou autres dont l'application se traduit par un profit pour la société.

2) L'effet est nouveau lorsqu'il est qualitativement différent de l'effet obtenu par les moyens techniques existants servant à la solution d'un problème technique.

3) L'effet est plus élevé lorsqu'il dépasse quantitativement l'effet obtenu par les moyens techniques existants servant à la solution d'un problème technique.

27. — 1) L'Office délivre des certificats d'auteur d'invention ou des brevets.

2) Dans la demande d'invention, le déposant peut demander la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet.

3) Dans la demande d'invention, il faut mentionner l'auteur de l'invention.

28. — Un certificat d'auteur d'invention — et seulement un tel certificat — est délivré au sujet des inventions:

- a) que l'auteur ou l'un des coauteurs ont faites en rapport de travail avec l'organisation ou avec le soutien matériel de cette dernière;
- b) relatives à des matières créées par la transformation de noyaux atomiques et à des solutions techniques liées exclusivement à l'obtention ou à l'exploitation de l'énergie nucléaire;
- c) relatives à des médicaments, à des matières fabriquées chimiquement, à des produits alimentaires et à des micro-organismes utilisés dans la production industrielle.

29. — L'Office soumet la demande d'invention à un examen afin de s'assurer que son objet remplit les conditions requises pour la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention ou d'un brevet.

30. — Aucun certificat d'auteur d'invention ni brevet n'est délivré lorsque l'objet de la demande d'invention est identique à l'objet d'une autre demande d'invention déposée en Tchécoslovaquie et bénéficiant d'un droit de priorité antérieur.

31. — 1) Le droit de priorité appartient au déposant à partir du moment où la demande d'invention parvient à l'Office.

2) Le déposant doit faire valoir dans sa demande déjà un droit de priorité en vertu d'une convention internationale et doit prouver ce droit dans un délai de trois mois.

3) Si, pendant la procédure, le déposant modifie l'essence de l'objet de sa demande, le droit de priorité part du moment où le mémoire spécifiant cette modification parvient à l'Office.

32. — L'Office peut reconnaître un droit de priorité (priorité dite d'exposition) aux objets présentés dans des expositions organisées sur le territoire tchécoslovaque, partant de l'exhibition de ces objets dans l'exposition, à condition qu'une demande d'invention y relative soit déposée auprès de l'Office dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition.

33. — Si l'Office le demande, le déposant doit indiquer les pays où il a déposé une demande relative à la même invention, les objections soulevées dans ces pays et les résultats de la procédure d'examen de la demande.

34. — L'Office peut inviter le déposant à prouver que l'invention est réalisable et qu'elle a l'effet prévu, en présentant l'objet de la demande d'invention ou par une autre méthode technique appropriée; si le déposant ne peut prouver ces faits sans motif valable, ou considère que l'objet de la demande n'est pas réalisable ou qu'il ne permet pas d'obtenir un effet nouveau ou plus élevé.

35. — 1) Lors de l'examen de la demande, l'Office publie dans son bulletin, après l'avoir fait savoir au déposant, la description de l'objet de la demande et les dessins correspondants.

2) Chacun peut, dans les trois mois qui suivent la publication au bulletin, présenter à l'Office des objections contre la délivrance du certificat d'auteur d'invention ou du brevet.

36. — Lorsqu'une organisation, dont le champ d'activité est concerné par l'objet de la demande, a été invitée par l'Office à donner son avis au sujet de cette dernière, elle doit, dans le délai fixé par le règlement d'exécution, exprimer gratuitement son opinion quant à l'effet obtenu et à la possibilité d'exploitation économique de cet objet. L'organisation fait en même temps connaître, selon ses possibilités et ses connaissances, son avis au sujet de la nouveauté et de la possibilité de réalisation de l'objet de la demande.

37. — 1) Si l'objet de la demande d'invention remplit les conditions fixées, l'Office délivre le certificat d'auteur d'invention ou le brevet et en publie la délivrance dans son bulletin.

2) Si les conditions fixées n'ont pas été remplies, l'Office rejette la demande.

38. — 1) Une invention qui dépend d'une autre invention pour laquelle une demande a été déposée (invention de base) et pour laquelle un certificat d'auteur d'invention ou un brevet a été délivré fait l'objet d'un certificat d'auteur d'invention dépendant ou d'un brevet dépendant si son utilisation demande nécessairement celle de l'invention de base.

2) En cas d'annulation du certificat d'auteur d'invention ou du brevet délivré pour une invention de base, ou en cas de déchéance de ce brevet, les certificats d'auteur d'invention ou les brevets dépendants deviennent indépendants.

3) Si la dépendance du certificat d'auteur d'invention ou du brevet n'a pas été spécifiée, l'auteur ou l'administrateur de l'invention de base ou le titulaire du brevet relatif à l'invention de base peuvent demander qu'elle soit spécifiée.

39. — 1) L'Office annule, en tout ou en partie, le certificat d'auteur d'invention ou le brevet s'il établit que les conditions de délivrance n'étaient pas remplies.

2) L'annulation rétroagit à la date d'entrée en vigueur du certificat d'auteur d'invention ou du brevet.

40. — L'invention est exploitée par celui qui fabrique l'objet de l'invention dans le cadre de son activité économique, en fait usage, l'utilise comme procédé de fabrication ou dans le cours de son activité ou en fait le commerce.

41. — 1) Le certificat d'auteur d'invention ou le brevet n'a pas d'effet à l'égard de celui qui, avant le dépôt de la demande, utilisait l'invention indépendamment de l'auteur ou du titulaire du brevet ou qui a pris à cet effet des mesures que l'on peut prouver.

2) Si l'auteur ou le titulaire du brevet bénéficie du droit de priorité aux termes d'une convention internationale, le moment de la naissance de ce droit de priorité est décisif pour la naissance du droit de l'usager antérieur.

3) Une fois le certificat d'auteur d'invention ou le brevet délivré, l'utilisateur antérieur peut réclamer de l'inventeur ou du titulaire du brevet, respectivement, la reconnaissance de son droit.

42. — Les droits découlant du certificat d'auteur d'invention ou du brevet ne sont pas enfreints lorsque l'invention protégée est utilisée:

a) à bord de navires d'autres pays parties à des conventions internationales auxquelles la Tchécoslovaquie est liée (ci-après « pays de l'Union »), dans le corps du navire, dans les machines, agrès, appareils et autres accessoires, lorsque ces navires pénètrent temporairement ou accidentellement en Tchécoslovaquie sous réserve que ces moyens soient employés exclusivement pour les besoins du navire;

b) dans la construction ou le fonctionnement des avions ou véhicules de pays de l'Union, ou des éléments constitutifs de ces avions ou véhicules, lorsque ceux-ci pénètrent temporairement ou accidentellement en Tchécoslovaquie.

43. — 1) A la demande de celui qui prouve son intérêt juridique, l'Office doit spécifier si la solution du problème technique, décrite dans la demande, concerne le domaine d'un certificat d'auteur ou d'un brevet donné.

2) Les tribunaux et les autres organes et organisations d'Etat sont tenus par la spécification de l'Office. Les tribunaux ne peuvent examiner cette spécification même à titre de question préjudicielle.

44. — 1) L'Office remplace le nom indiqué dans la demande d'invention, dans le certificat d'auteur d'invention ou dans le brevet par celui de la personne dont il a acquis la certitude qu'elle est l'auteur (coauteur) de l'invention.

2) Si un procès est intenté au sujet de la qualité d'inventeur, ou si la qualité d'inventeur est revendiquée par une personne autre que celle qui est mentionnée dans la demande, l'Office poursuit la procédure relative à la demande, mais ne

statue qu'après qu'une décision du tribunal entrée en force de chose jugée lui a été présentée.

45. — 1) Les inventions faites en Tchécoslovaquie et celles qui sont l'œuvre de ressortissants tchécoslovaques à l'étranger ne peuvent faire l'objet d'une demande à l'étranger qu'après avoir fait l'objet d'une demande en Tchécoslovaquie, et ce avec l'approbation de l'Office, sauf dérogation accordée par l'Office ou sauf disposition contraire d'une convention internationale.

2) L'approbation de l'Office est également requise en cas de retrait d'une demande d'invention à l'étranger et en cas de renonciation au maintien du brevet délivré à l'étranger.

Certificats d'auteur d'invention

46. — 1) Le certificat d'auteur d'invention confère le caractère d'invention à l'objet de la demande et atteste la qualité d'auteur de l'invention, le droit de priorité sur l'invention, et l'accord mutuel des droits de l'Etat et de ceux de l'inventeur.

2) L'auteur de l'invention a un droit à rémunération pour l'exploitation de l'invention, le droit de participer à la réalisation, à la vérification et à la mise en pratique de l'invention, ainsi qu'un droit aux autres avantages prévus par la loi.

3) Les droits fondés sur le certificat d'auteur d'invention entrent en vigueur à dater de la demande d'invention et sont illimités dans le temps; en cas d'application de l'art. 31.3), ils entrent en vigueur à la date où le mémoire modifiant l'essence de l'objet de l'invention est parvenu à l'Office.

47. — 1) L'auteur de l'invention ou son héritier sont autorisés à déposer une demande d'invention visant à la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention; aux termes de la loi n° 105/1951 du Recueil des lois (Sb.) sur les taxes administratives, le Ministre des finances exonère de taxes la demande d'invention, la demande de délivrance du certificat d'auteur d'invention et le certificat lui-même.

2) L'auteur d'une invention faite dans le cadre d'un rapport de travail avec une organisation ou avec le soutien matériel de celle-ci, se doit d'en informer sans délai l'organisation qui l'emploie. Les organisations ont de leur côté le devoir de suivre systématiquement les inventions ainsi créées.

3) L'organisation mentionnée à l'al. 2) doit déposer une demande d'invention au nom de l'auteur lorsque celui-ci ne l'a pas fait lui-même dans un délai de deux mois à compter de la date où il a fait connaître l'invention à l'organisation ou de la date à laquelle cette dernière a eu connaissance de l'invention.

4) Le certificat d'auteur d'invention est délivré au nom de l'auteur de l'invention.

48. — En cas de demande relative à une invention faite dans les conditions énoncées à l'art. 28.a), l'organisation soumet à l'Office un rapport sur les résultats de l'étude préalable de la nouveauté, des possibilités de réalisation et de l'effet et des possibilités d'exploitation économique de l'objet de la demande.

49. — 1) L'organisation à laquelle l'auteur de l'invention est lié par un rapport de travail doit, si l'auteur le demande, prêter gratuitement son concours à la rédaction et la formation de la demande et assurer la représentation de l'auteur dans la procédure relative à cette demande si l'invention entre dans son champ d'activité et si la demande comporte une demande de délivrance d'un certificat d'auteur d'invention.

2) L'organisation prête son concours mentionné à l'alinéa précédent même à un auteur qui n'est pas en rapport de travail avec elle, sauf lorsqu'il est évident qu'il ne s'agit pas d'une invention utile à l'économie nationale.

50. — 1) Les inventions que l'auteur ou l'un des coauteurs a réalisées en rapport de travail avec une organisation d'Etat ou avec le soutien matériel de cette dernière, sont administrées par cette organisation. Les inventions que l'auteur ou l'un des coauteurs a faites en rapport de travail avec une organisation coopérative ou sociale, ou une autre organisation socialiste, ou faites avec le soutien matériel d'une telle organisation, sont administrées par l'Office qui peut charger ces organisations de l'ensemble ou d'une partie des droits et des devoirs découlant de cette administration. Après avoir consulté l'organisation d'Etat et l'organe central correspondant, l'Office peut aussi transférer l'administration de telles inventions à cette organisation.

2) Les autres inventions au sujet desquelles un certificat d'auteur a été délivré sont administrées par l'organisation d'Etat dont le champ d'activité est concerné par l'objet de l'invention et qui a été, sur proposition de l'organe central correspondant, chargée par l'Office d'exercer cette administration.

51. — L'organisation d'Etat qui administre l'invention doit veiller à une exploitation planifiée et intégrale et l'utiliser en accord avec les intérêts de l'Etat et de l'économie nationale. Elle doit surtout assurer la diffusion de l'invention, en surveiller la protection avec l'aide de l'auteur et veiller à la protection des intérêts légitimes de l'auteur.

Brevets

52. — Sont autorisés à déposer une demande d'invention visant à la délivrance d'un brevet: l'auteur de l'invention, son héritier ou son ayant cause.

53. — 1) Le brevet est délivré au déposant de la demande d'invention ou à son ayant cause (« titulaire du brevet »); le document attestant la délivrance du brevet mentionne le nom de l'auteur.

2) Le brevet confère le caractère d'invention à l'objet de la demande et atteste la qualité d'auteur de l'invention, ainsi que le droit de priorité sur l'invention.

3) L'exploitation de l'invention protégée par un brevet exige le consentement du titulaire du brevet.

4) L'invention qui a fait l'objet d'un brevet et qui a été acquise par une organisation peut être exploitée par toutes les organisations, sauf dérogation décidée par l'Office, d'accord avec l'organe central correspondant.

5) Les droits découlant du brevet s'éteignent au terme de la quinzième année à dater du dépôt de la demande ou, en application de l'art. 31.3), à compter de la date où le mémoire modifiant l'essence de l'objet de la demande parvient à l'Office.

54. — 1) Le titulaire du brevet a le droit:

- a) de donner son consentement à l'exploitation du brevet (licence) à une organisation ou de lui transmettre le brevet;
- b) de donner son consentement à l'exploitation du brevet (licence) à un sujet étranger ou de lui transmettre le brevet*.

2) La licence et la transmission du brevet se font par écrit et entrent en vigueur le jour de leur inscription sur le registre des brevets d'invention.

55. — 1) Sur demande de l'organisation, l'Office peut lui accorder une licence obligatoire lorsque le titulaire du brevet n'exploite pas l'invention ou ne l'exploite qu'en partie, et que le titulaire et l'organisation ne sont pas parvenus à s'entendre sur la concession d'une licence. Une licence obligatoire n'est accordée que quatre ans après le dépôt de la demande d'invention ou trois ans après la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. En outre, une licence obligatoire n'est pas accordée si le breveté justifie de son inaction par des excuses légitimes.

2) Sur demande de l'organisation, l'Office accorde une licence obligatoire même avant l'expiration du délai mentionné à l'al. 1) lorsque l'invention présente un intérêt particulier pour l'Etat, par exemple pour la défense du pays, et que l'organisation et le breveté ne sont pas parvenus à s'entendre au sujet de la concession d'une licence.

3) Si l'organisation et le titulaire n'arrivent pas à tomber d'accord sur le montant de la redevance à payer pour la licence obligatoire, ce montant est fixé par le tribunal sur requête du titulaire.

56. — 1) Le déposant peut, pendant la procédure d'examen de sa demande, changer la demande de délivrance d'un brevet en une demande de délivrance d'un certificat d'auteur d'invention.

2) Sur demande du titulaire du brevet au cours des sept premières années de validité du brevet, l'Office change le brevet en certificat d'auteur d'invention.

3) L'al. 2) n'est pas applicable si le titulaire a déjà accordé une licence d'exploitation du brevet, sauf dérogation accordée par l'Office. L'Office ne peut accorder une dérogation que si les droits découlant de la licence ne sont pas affectés.

57. — Le brevet s'éteint:

- a) au terme de sa période de validité;
- b) si le titulaire du brevet renonce à ce dernier; dans ce cas, le brevet s'éteint le jour de la réception, par l'Office, de la renonciation écrite du titulaire;
- c) en cas de non-paiement de la taxe arrivée à échéance.

* En accordant son consentement, le titulaire du brevet doit observer les dispositions de l'article 19.1)c) de la loi N° 142/1970 Sb. sur la gestion des devises.

CHAPITRE III

Propositions de rationalisation

58. — 1) Est considérée comme proposition de rationalisation toute solution concrète d'un problème du domaine de la technique de fabrication, de l'ordonnement de la production ou du régime économique de l'organisation, qui est nouvelle pour cette organisation et dont la mise en valeur est profitable à la société.

2) N'est pas une proposition de rationalisation la solution ne sortant pas des limites de la tâche assignée à l'auteur eu égard au contenu de son travail, à un ordre de travail donné ou aux conditions et indices fixés lors de la désignation de cette tâche. Cependant, cette règle ne s'applique pas lorsque l'auteur a trouvé la solution d'une tâche thématique.

59. — 1) Une proposition de rationalisation est nouvelle dans l'organisation lorsque le dépôt de la demande n'a pas été précédé:

- a) de préparatifs pouvant être prouvés et visant directement l'exploitation d'une solution identique à l'objet de la demande de proposition de rationalisation;
- b) d'une solution identique contenue dans des règlements ou ordres obligatoires (tels que normes et instructions techniques, etc.).

2) Une proposition de rationalisation ne perd pas son caractère de nouveauté si, sur l'initiative de son auteur, la solution a été utilisée dans l'organisation dans les trois mois précédant le dépôt de la demande.

60. — Ne sont pas notamment considérées comme solutions concrètes d'un problème du domaine de la technique de fabrication, de l'ordonnement de la production et du régime économique:

- a) une simple désignation de la tâche;
- b) une simple recommandation d'achat de matériel ou de matériaux, à moins qu'elle n'indique en même temps un mode plus avantageux de leur mise en valeur et de leur obtention;
- c) une proposition visant l'amendement d'une règle juridique;
- d) un avis signalant la violation d'une règle en vigueur ou attirant l'attention sur des défauts et erreurs dus de façon évidente à la négligence d'un tiers.

61. — Lors de l'examen de l'utilité sociale de la proposition de rationalisation, il est notamment tenu compte de la mesure dans laquelle la mise en valeur de ce projet contribue à l'augmentation des effets économiques, techniques et autres, notamment à l'accroissement de la productivité du travail, à la diminution des frais de revient, à l'amélioration de la qualité, à la prolongation de la durée utile des produits ou du matériel et à l'amélioration de la sécurité du travail et des soins sociaux et culturels dispensés aux travailleurs.

62. — Une demande de proposition de rationalisation peut être déposée par quiconque a créé l'objet de la demande ou coopéré à cette création ou par son héritier.

63. — 1) La demande de proposition de rationalisation est déposée auprès de l'organisation dont elle concerne le champ d'activité, notamment la fabrication et l'organisation du service. Si la demande de proposition de rationalisation ne concerne pas le champ d'activité de l'organisation auprès de laquelle la demande a été déposée, cette organisation doit transmettre la demande, dans le délai fixé, à l'organisation dont l'activité est concernée par la demande.

2) Lorsque l'objet de la demande concerne le champ d'activité de plusieurs organisations, la demande peut être déposée auprès de l'organe supérieur de ces organisations.

3) L'employé doit déposer sa demande de proposition de rationalisation en premier lieu auprès de l'organisation qui l'emploie, lorsque la demande concerne le champ d'activité de cette organisation, notamment la fabrication et l'ordonnement du service.

4) Les demandes concernant des inventions et visant à la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention et reçues par l'organisation sont considérées comme des demandes de propositions de rationalisation, jusqu'à la décision affirmative de l'Office. Il en va de même des demandes visant à la délivrance de certificats de dessin, lorsque cela découle de la nature de l'objet de la demande.

64. — 1) Le déposant qui a déposé une demande de proposition de rationalisation auprès de l'organisation mentionnée à l'art. 63.1) acquiert, dès que sa demande parvient à cette organisation, un droit de priorité à l'encontre de tout déposant qui dépose ultérieurement une demande de projet de rationalisation identique auprès de la même organisation. La demande ultérieure est, pour cette raison, rejetée par l'organisation.

2) Le déposant qui a déposé une demande de proposition de rationalisation auprès de l'organe supérieur cité à l'art. 63.2) acquiert un droit de priorité à dater du dépôt, et en même temps auprès de toutes les organisations dépendant de cet organe.

3) L'auteur d'une invention ou d'un dessin industriel qui a fait l'objet d'une demande (art. 63.4)) acquiert, pour la proposition de rationalisation, un droit de priorité à dater du dépôt de la demande d'invention ou de dessin industriel; pour les inventions faites dans les conditions de l'art. 28.a) et les dessins créés dans les conditions de l'art. 82.a), le droit de priorité part de la date à laquelle l'organisation en a pris connaissance.

65. — 1) L'organisation publie la demande de proposition de rationalisation au journal des propositions de rationalisation en indiquant la date à laquelle la demande lui est parvenue. Lorsque l'objet de la demande de proposition de rationalisation concerne son champ d'activité, notamment la fabrication ou l'ordonnement du service, cette organisation doit prendre une décision. Elle doit en même temps examiner si, le cas échéant, il ne s'agit pas d'une invention ou d'un dessin; dans l'affirmative, elle en prévient le déposant. La décision au sujet des demandes de propositions de rationalisation déposées auprès de l'organe supérieur en vertu de l'art. 63.2)

incombe aux organisations dépendant de cet organe et auxquelles les demandes ont été transmises.

2) L'organisation publie également au journal des propositions de rationalisation toutes les demandes d'inventions visées par l'art. 63.4).

3) Le déposant ne peut pas retirer sa demande de proposition de rationalisation, même en cas de retrait de la demande d'invention ou de dessin industriel.

66. — Avant de prendre sa décision, l'organisation doit permettre au déposant de s'exprimer au sujet des résultats de l'examen qu'elle a effectué, sauf lorsqu'elle entend prendre une décision affirmative au sujet de la demande de proposition de rationalisation.

67. — 1) L'organisation prend une décision au sujet de la demande de proposition de rationalisation dans les deux mois qui suivent le dépôt et en avise le déposant. Si elle prend une décision affirmative, elle fait savoir au déposant que l'objet de la demande remplit les conditions prévues pour la proposition de rationalisation et fixe le point de départ de l'utilisation de cette dernière.

2) Si la procédure d'examen de la demande exige une étude approfondie, de sorte que l'organisation se trouve dans l'impossibilité de prendre une décision dans les deux mois, l'organisation fixe un autre délai appropriée et le fait savoir au déposant en indiquant les motifs. L'organisation procède de même pour les demandes de proposition de rationalisation qui ont été simultanément formées en tant que solution d'une tâche thématique.

68. — L'utilisation de la proposition de rationalisation consiste en une application effective, à l'intérieur de l'organisation, de la mesure proposée.

69. — 1) L'organisation d'Etat qui a été la première à donner une décision affirmative au sujet de la demande de proposition de rationalisation est chargée de l'administration de cette proposition.

2) La proposition de rationalisation qui a été acceptée en premier lieu par une organisation coopérative ou sociale, ou une autre organisation socialiste, est administrée par l'Office qui peut charger ces organisations de l'ensemble ou d'une partie des droits et des devoirs découlant de cette administration. Après avoir consulté l'organisation d'Etat et l'organe central correspondant, l'Office peut aussi transférer l'administration de telles propositions de rationalisation à cette organisation.

70. — L'organisation d'Etat qui administre la proposition de rationalisation doit veiller à son exploitation planifiée et intégrale, et l'utiliser en accord avec les intérêts de l'Etat et de l'économie nationale. Elle doit surtout assurer la diffusion de la proposition de rationalisation et veiller à la protection des intérêts légitimes de l'auteur.

71. — 1) Lorsqu'elle prend une décision affirmative, l'organisation délivre en même temps à l'auteur un certificat d'auteur de la proposition de rationalisation.

2) Par la délivrance de ce certificat, l'organisation reconnaît le caractère de proposition de rationalisation à l'objet de

la demande, confirme qu'elle exploitera la proposition et atteste la qualité d'auteur de la proposition et le droit de priorité sur ce dernier à l'intérieur de l'organisation; le certificat confirme en outre l'accord mutuel des droits de l'Etat et de l'auteur de la proposition.

3) L'auteur de la proposition de rationalisation a un droit à rémunération pour l'utilisation de la proposition, le droit de participer à la réalisation, à la vérification et à la mise en application de la proposition de rationalisation, ainsi qu'un droit aux autres avantages prévus par la loi.

4) Si l'organisation annule sa décision affirmative parce qu'elle constate ultérieurement que les conditions d'exploitation de la proposition de rationalisation n'étaient pas remplies, le certificat perd sa vigueur.

72. — 1) Lorsque l'organisation a refusé une demande de proposition de rationalisation ou annulé sa décision au sujet de l'exploitation d'une telle proposition, le déposant peut, dans le mois qui suit le refus de la demande ou l'annulation de la décision, faire réexaminer la décision, en s'adressant à l'organe supérieur de l'organisation dans l'ordre hiérarchique. La requête en réexamen de la décision est présentée par l'intermédiaire de l'organisation qui a refusé la demande de proposition de rationalisation ou qui a annulé sa décision au sujet de l'exploitation de cette dernière. Cette organisation peut elle-même accepter la requête et modifier sa décision. Sinon, elle doit soumettre la requête dans le délai d'un mois à l'organe supérieur en y joignant son avis dûment motivé.

2) L'art. 66 est applicable au réexamen.

3) La décision de l'organe supérieur est définitive.

73. — La naissance de droits découlant de la proposition de rationalisation est entravée par l'existence du droit fondé sur le certificat d'auteur d'invention, sur le brevet, sur le certificat de dessin, ou sur le brevet de dessin.

74. — L'organisation qui utilise la proposition de rationalisation doit en assurer l'exploitation au niveau de tous ses services inférieurs pouvant faire usage de la proposition.

75. — 1) Si l'organisation exploite une proposition de rationalisation pouvant être utilisée par plusieurs organisations, elle doit céder la proposition à son organe supérieur ou, directement, aux autres organisations qui, à sa connaissance, pourraient l'exploiter. Elle doit en informer l'auteur de la proposition de rationalisation. L'organisation assume les mêmes devoirs au sujet des propositions qu'elle n'a pas elle-même exploitées mais dont elle suppose qu'elles peuvent être exploitées par une autre organisation.

2) L'organe supérieur concerné par la proposition assure la diffusion de cette dernière dans son champ d'activité conformément aux besoins des plans économiques.

3) Une proposition de rationalisation parvenue à l'organisation par la voie de diffusion des projets de rationalisation est examinée comme une demande adressée directement à l'organisation.

76. — 1) La rémunération pour l'utilisation d'une proposition de rationalisation est versée par l'organisation qui

l'utilise. Lorsque cette proposition est utilisée par plusieurs organisations, la rémunération peut être versée par l'organe supérieur commun. Celui-ci peut exiger de chacune des organisations qui ont utilisé la proposition de lui rembourser sa quote-part respective de la rémunération qu'il a lui-même versée. Chaque quote-part est fixée par l'organe supérieur en prorata des degrés d'utilisation par les différentes organisations.

2) Toutes les organisations doivent faire connaître à l'administrateur l'étendue de l'utilisation de la proposition de rationalisation et le montant de la rémunération versée. Les organisations ont le même devoir à l'égard de l'organe supérieur qui a versé à leur place la rémunération pour l'utilisation de la proposition.

CHAPITRE IV

Dessins

Dispositions fondamentales relatives aux dessins

77. — 1) Est considérée comme dessin toute solution du conditionnement extérieur du produit à deux ou à trois dimensions, qui est nouvelle et susceptible d'application industrielle.

2) Le conditionnement extérieur du produit consiste notamment en une apparence extérieure spéciale, en formes, contours, dessins, couleurs, arrangements spéciaux de couleurs ou en une combinaison de ces signes distinctifs.

3) Un dessin est susceptible d'application industrielle lorsqu'il peut servir de type pour une fabrication répétée des produits par la voie industrielle.

4) N'est pas un dessin une solution du conditionnement extérieur des produits qui est contraire aux intérêts de la société, notamment aux principes de l'humanité et de la morale socialiste.

78. — Si l'objet de la demande de dessin consiste en une application d'une œuvre protégée aux termes de la loi sur le droit d'auteur, l'utilisation d'un tel dessin est uniquement régie par les règles relatives aux dessins.

79. — 1) L'objet de la demande de dessin est nouveau lorsqu'il n'était connu ni en Tchécoslovaquie ni à l'étranger par des moyens généralement accessibles au public, avant la date d'acquisition, par le déposant, du droit de priorité, et notamment:

a) lorsqu'il n'a été ni décrit ni représenté par image dans des publications imprimées;

b) lorsqu'il n'a pas été publiquement exploité, exposé, décrit oralement ou présenté.

2) La publication d'un conditionnement extérieur identique ou analogue, concernant des produits d'une autre catégorie ou faite 50 ans avant le dépôt, n'empêche pas la nouveauté.

3) L'objet de la demande de dessin est analogue à celui d'un autre dessin lorsqu'il ne présente que des différences secondaires quant à l'aspect du conditionnement extérieur, pouvant être constatées par un examen particulièrement attentif.

80. — 1) L'Office sanctionne les dessins par un certificat ou par un brevet de dessin.

2) En déposant sa demande de dessin, le déposant peut demander la délivrance d'un certificat ou d'un brevet de dessin.

3) Dans la demande de dessin, il faut indiquer qui est l'auteur de ce dernier.

81. — La demande de dessin peut concerner plusieurs conditionnements extérieurs d'un même produit, qui peuvent être analogues.

82. — Un certificat de dessin — et seulement un tel certificat — est délivré pour un dessin que l'auteur ou l'un des coauteurs a créé:

- a) en rapport de travail avec l'organisation ou bénéficiant du soutien matériel de celle-ci;
- b) en vertu d'un contrat conclu avec l'organisation.

83. — L'Office soumet la demande de dessin à un examen afin de s'assurer que son objet remplit les conditions requises pour la délivrance d'un certificat ou d'un brevet de dessin.

84. — Aucun certificat et aucun brevet de dessin n'est délivré lorsque l'objet de la demande est identique ou analogue à l'objet d'une autre demande de dessin déposée en Tchécoslovaquie et bénéficiant d'un droit de priorité antérieur.

85. — 1) Le droit de priorité appartient au déposant à partir du moment où la demande de dessin parvient à l'Office.

2) Le déposant doit faire valoir dans sa demande déjà le droit de priorité en vertu d'une convention internationale et doit prouver ce droit dans un délai de trois mois.

3) Si, pendant la procédure, le déposant modifie l'essence de l'objet de sa demande, le droit de priorité part uniquement du moment où le mémoire spécifiant cette modification parvient à l'Office.

86. — L'Office peut reconnaître un droit de priorité (priorité d'exposition) aux objets présentés dans des expositions organisées sur le territoire tchécoslovaque, partant de l'exhibition de ces objets dans l'exposition, à condition qu'une demande de dessin soit déposée auprès de l'Office dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exposition.

87. — Si l'Office le demande, le déposant doit indiquer les pays où il a déposé une demande relative au même dessin, les objections soulevées dans ces pays et les résultats de la procédure d'examen de la demande.

88. — L'Office peut inviter le déposant à présenter l'objet de la demande afin de démontrer que le dessin est susceptible d'être utilisé dans la fabrication industrielle; si le déposant ne prouve pas ces faits sans motif valable, on considère que l'objet de la demande ne peut être utilisé dans la fabrication industrielle.

89. — 1) Lors de l'examen de la demande, l'Office peut publier dans son bulletin, après l'avoir fait savoir au déposant, la description et la représentation de l'objet de la demande.

2) Chacun peut, dans les deux mois qui suivent la publication au bulletin, présenter à l'Office des objections contre la délivrance du certificat ou du brevet de dessin.

90. — Lorsqu'une organisation, dont le champ d'activité est concerné par l'objet de la demande, a été invitée par l'Office à donner son avis au sujet de cette dernière, elle doit, dans le délai fixé par le règlement d'exécution, exprimer gratuitement son opinion quant à l'effet obtenu et à la possibilité d'exploitation économique de cet objet. L'organisation fait en même temps connaître, selon ses possibilités et ses connaissances, son avis au sujet de la nouveauté et de la possibilité de réalisation de l'objet de la demande.

91. — 1) Si l'objet de la demande de dessin remplit les conditions fixées, l'Office délivre le certificat ou le brevet de dessin et en public la délivrance dans son bulletin.

2) Si les conditions fixées n'ont pas été remplies, l'Office rejette la demande.

92. — 1) L'Office annule, en tout ou en partie, le certificat ou le brevet s'il établit que les conditions de délivrance n'étaient pas remplies.

2) L'annulation rétroagit à la date d'entrée en vigueur du certificat ou du brevet.

93. — 1) Le dessin est exploité par celui qui le fabrique dans le cadre de son activité économique ou qui en fait le commerce.

2) L'organisation exploitante indique sur les produits qu'ils ont été fabriqués d'après le dessin.

94. — 1) Le certificat ou le brevet n'a pas d'effet à l'égard de celui qui, avant le dépôt de la demande, utilisait le dessin indépendamment de l'auteur ou du titulaire du brevet ou qui a pris à cet effet des mesures que l'on peut prouver.

2) Si l'auteur ou le titulaire du brevet bénéficie du droit de priorité aux termes d'une convention internationale, le moment de naissance de ce droit de priorité est décisif pour la naissance du droit de l'utilisateur antérieur.

3) Une fois le certificat ou le brevet délivré, l'utilisateur antérieur peut réclamer de l'auteur ou du titulaire du brevet, respectivement, la reconnaissance de son droit.

95. — 1) A la demande de celui qui prouve son intérêt juridique, l'Office doit spécifier si la présentation extérieure du produit, décrite dans la demande, concerne le domaine d'un certificat ou d'un brevet donnés.

2) Les tribunaux et les autres organes et organisations d'Etat sont tenus par la spécification de l'Office. Les tribunaux ne peuvent examiner cette spécification même à titre de question préjudicielle.

96. — 1) L'Office remplace le nom indiqué dans la demande de dessin, dans le certificat ou le brevet, par celui de la personne dont il a acquis la certitude qu'elle est l'auteur (coauteur) du dessin.

2) Si un procès est intenté au sujet de la qualité d'auteur du dessin, ou si la qualité d'auteur de ce dernier est revendiquée par une personne autre que l'auteur mentionné dans la

demande, l'Office poursuit la procédure d'examen de la demande, mais ne statue qu'après qu'une décision du tribunal entrée en force de chose jugée lui a été présentée.

97. — 1) Les dessins créés en Tchécoslovaquie et ceux qui sont l'œuvre de ressortissants tchécoslovaques à l'étranger ne peuvent faire l'objet d'une demande à l'étranger qu'après avoir fait l'objet d'une demande en Tchécoslovaquie, et ce, avec l'approbation de l'Office, sauf dérogation accordée par l'Office ou sauf disposition contraire d'une convention internationale.

2) L'approbation de l'Office est également requise en cas de retrait d'une demande de dessin à l'étranger et en cas de renonciation au maintien du brevet de dessin délivré à l'étranger.

Certificats de dessin

98. — 1) Le certificat de dessin confère le caractère de dessin à l'objet de la demande et atteste la qualité d'auteur, le droit de priorité, et les droits de l'Etat en accord mutuel avec ceux de l'auteur du dessin.

2) L'auteur du dessin a un droit à la rémunération pour l'exploitation du dessin; le droit de participer à la réalisation, à la vérification et à la mise en application du dessin, ainsi qu'un droit aux autres avantages prévus par la loi.

3) Les droits fondés sur le certificat entrent en vigueur à dater du dépôt de la demande; en cas d'application de l'art. 85. 3), ils entrent en vigueur à partir de la date où le mémoire modifiant l'essence de l'objet de la demande, est parvenu à l'Office. Ces droits sont illimités dans le temps.

99. — 1) La demande de dessin, visant la délivrance d'un certificat, peut être déposée par l'auteur ou par son héritier; aux termes de la loi n° 105/1951 Sb. sur les taxes administratives, le Ministre des finances exonère de taxes la demande de dessin, la demande de délivrance du certificat et le certificat même.

2) L'auteur d'un dessin créé dans le cadre d'un rapport de travail avec une organisation ou avec le soutien matériel de celle-ci, ou en vertu d'un contrat conclu avec l'organisation, doit en informer sans délai l'organisation qui l'emploie. Les organisations ont de leur côté le devoir de suivre systématiquement les dessins ainsi créés.

3) L'organisation mentionnée à l'al. 2) doit déposer la demande de dessin au nom de l'auteur lorsque celui-ci ne l'a pas fait lui-même dans un délai de deux mois à compter de la date où il a fait connaître le dessin à l'organisation ou de la date à laquelle cette dernière en a eu connaissance.

4) Le certificat de dessin est délivré au nom de l'auteur.

100. — En cas de demande de dessin créé dans les conditions prévues à l'art. 82, l'organisation soumet à l'Office un rapport sur les résultats de l'étude préalable de la nouveauté, des possibilités d'utilisation dans la fabrication industrielle et des possibilités d'exploitation économique de l'objet de la demande.

101. — 1) L'organisation à laquelle l'auteur du dessin est lié par un rapport de travail doit, si l'auteur le demande, prêter gratuitement son concours à la rédaction et à la formation de la demande et assurer la représentation de l'auteur dans la procédure relative à cette demande si le dessin entre dans son champ d'activité et si la demande comporte une demande de délivrance d'un certificat.

2) L'organisation prête son concours mentionné à l'alinéa précédent même à un auteur qui n'est pas en rapport de travail avec elle, sauf lorsqu'il est évident qu'il ne s'agit pas d'un dessin utile à l'économie nationale.

102. — 1) Les dessins que l'auteur ou l'un des coauteurs a créés en rapport de travail avec une organisation d'Etat ou avec le soutien matériel de cette dernière, ou en vertu d'un contrat, sont administrés par cette organisation. Les dessins que l'auteur ou l'un des coauteurs a créés en rapport de travail avec une organisation coopérative ou sociale, ou une autre organisation socialiste, ou créés avec le soutien matériel d'une telle organisation, ou en vertu d'un contrat conclu avec elles, sont administrés par l'Office qui peut charger ces organisations de l'ensemble ou d'une partie des droits et des devoirs découlant de cette administration. Après avoir consulté l'organisation d'Etat et l'organe central correspondant, l'Office peut aussi transférer l'administration de tels dessins et modèles à cette organisation.

2) Les autres dessins au sujet desquels un certificat a été délivré sont administrés par l'organisation d'Etat dont le champ d'activité est concerné par l'objet du dessin et qui a été, sur proposition de l'organe central correspondant, chargée par l'Office d'exercer cette administration.

103. — L'organisation d'Etat qui administre le dessin doit veiller à son exploitation planifiée et intégrale et l'utiliser en accord avec les intérêts de l'Etat et de l'économie nationale. Elle doit surtout assurer la diffusion du dessin, en surveiller la protection avec l'aide de l'auteur et veiller à la protection des intérêts légitimes de l'auteur.

104. — Si un dessin donné présente un intérêt social particulièrement important, l'Office peut spécifier, à la demande de l'organe central compétent, que le droit d'exploitation du modèle par l'Etat sera exclusivement exercé, pendant une certaine période, par un nombre limité d'organisations.

Brevets de dessin

105. — Sont autorisés à déposer une demande de dessin visant à la délivrance d'un brevet de dessin: l'auteur du dessin, son héritier ou son ayant cause.

106. — 1) Le brevet est délivré au déposant de la demande de dessin ou à son ayant cause (titulaire du brevet); le document attestant la délivrance du brevet mentionne le nom de l'auteur.

2) Le brevet confère le caractère de dessin à l'objet de la demande et atteste la qualité d'auteur, ainsi que le droit de priorité sur le dessin.

3) L'exploitation du dessin protégé par un brevet exige le consentement du titulaire du brevet.

4) Le dessin qui a fait l'objet d'un brevet et qui a été acquis par une organisation peut être exploité par toutes les organisations, sauf dérogation décidée par l'Office avec l'organe central correspondant.

5) Les droits découlant du brevet s'éteignent au terme de la cinquième année à dater du dépôt de la demande ou, en application de l'art. 85.3), à compter de la date où le mémoire modifiant l'essence de l'objet de la demande est parvenu à l'Office.

6) La validité du brevet peut être prolongée sur demande une seule fois, de cinq ans.

107. — 1) Le titulaire du brevet a le droit:

- a) de donner son consentement à l'exploitation du brevet (licence) à une organisation ou de transmettre le brevet à cette organisation;
- b) de donner son consentement à l'exploitation du brevet (licence) à un sujet étranger ou de transmettre à celui-ci le brevet*.

2) La licence relative au brevet et la transmission du brevet se font par écrit et entrent en vigueur le jour de leur inscription sur le registre des brevets de dessins.

108. — 1) Sur demande de l'organisation, l'Office peut lui accorder une licence obligatoire lorsque le titulaire du brevet n'exploite pas le dessin ou ne l'exploite qu'en partie, et que le titulaire et l'organisation ne sont pas parvenus à s'entendre sur la concession d'une licence. Une licence obligatoire n'est accordée que trois ans après le dépôt de la demande de dessin ou deux ans après la délivrance du brevet, le délai qui expire le plus tard devant être appliqué. En outre, une licence obligatoire n'est pas accordée si le titulaire du brevet justifie de son inaction par des excuses légitimes.

2) Sur demande de l'organisation, l'Office accorde une licence obligatoire même avant l'expiration du délai énoncé à l'al. 1) lorsque le dessin présente un intérêt particulier pour l'Etat et que l'organisation et le titulaire du brevet ne sont pas parvenus à s'entendre au sujet de la concession d'une licence.

3) Si l'organisation et le titulaire n'arrivent pas à tomber d'accord sur le montant de la redevance à payer pour la licence obligatoire, ce montant est fixé par le tribunal, sur requête du titulaire.

109. — 1) Le déposant peut, pendant la procédure d'examen de sa demande, changer la demande de délivrance d'un brevet en une demande de délivrance d'un certificat de dessin.

2) Sur demande du titulaire du brevet, au cours des trois premières années de validité du brevet, l'Office change le brevet en un certificat de dessin.

3) L'al. 2) n'est pas applicable si le titulaire a déjà accordé une licence d'exploitation du dessin industriel, sauf dérogation accordée par l'Office. L'Office ne peut accorder une dérogation que si les droits découlant de la licence ne sont pas affectées.

* En accordant son consentement, le titulaire du brevet doit observer les dispositions de l'article 19.1)c) de la loi N° 142/1970 Sb. sur la gestion des devises.

110. — Le brevet de dessin s'éteint:

- a) au terme de sa période de validité;
- b) si le titulaire du brevet renonce à ce dernier; dans ce cas, le brevet s'éteint le jour de la réception, par l'Office, de la renonciation écrite du titulaire;
- c) en cas de non-paiement de la taxe arrivée à échéance.

CHAPITRE V

Dispositions communes

111. — 1) Les organes et les organisations doivent orienter de manière planifiée, dans leurs domaines respectifs, l'activité des inventeurs et des rationalisateurs en établissant et en énonçant périodiquement des plans de tâches thématiques.

2) Les tâches thématiques doivent diriger l'initiative créatrice de manière à contribuer notamment à la solution des devoirs principaux fixés par les plans économiques, notamment par les plans à moyen terme et les plans d'exécution, à tous les échelons de la gestion économique.

3) La tâche thématique est une exigence concrète visant la solution d'un problème donné du domaine de la technique de fabrication, de l'ordonnement de la production ou du régime économique. L'énoncé des tâches thématiques doit comprendre les conditions du concours et spécifier les rémunérations pour la solution des tâches.

112. — L'Office établit et publie, en coopération avec les organes et les organisations économiques et sociales, les plans des tâches thématiques visant la solution des problèmes techniques et économiques qui sont posés par les plans économiques et qui revêtent une importance particulière pour la société.

113. — 1) Les organes et les organisations répondent des préparatifs dûment organisés, de l'établissement et de l'énonciation périodique et systématique du plan des tâches thématiques, ainsi que d'une étude soignée des propositions qui leur sont parvenues. Dès la proclamation du plan des tâches thématiques, les organes et les organisations assument la pleine responsabilité d'une utilisation immédiate des solutions qui seront jugées les meilleures. Tout en appréciant les solutions, les organes et les organisations doivent établir le programme concret de leur réalisation accélérée.

2) Les organisations doivent, en énonçant les plans, créer des conditions favorables à la solution des tâches thématiques.

3) L'auteur des solutions qui ont été jugées les meilleures a droit à une rémunération spéciale. Cette dernière n'a aucune influence sur la rémunération éventuellement versée pour une proposition de rationalisation ou une invention.

4) L'organisation publie au journal des propositions de rationalisation, toutes les propositions de solutions et les traite comme des demandes de propositions de rationalisation.

114. — 1) L'organisation avec laquelle l'auteur est en rapport de travail doit faciliter la participation de ce dernier à la procédure d'examen d'une demande de découverte, d'une demande d'invention visant la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention et d'une demande de dessin industriel visant

la délivrance du certificat correspondant, si l'Office invite l'auteur à cette participation.

2) L'organisation doit inviter l'auteur à prendre part à la réalisation, à la vérification et à la mise en pratique de son invention, de sa proposition de rationalisation et de son dessin dont le droit d'exploitation appartient à l'Etat; en ce qui concerne la proposition de rationalisation, l'organisation n'est pas tenue de le faire lorsque les frais de la participation de l'auteur seraient disproportionnés eu égard à l'utilité sociale prévue de l'exploitation de la proposition ou seraient susceptibles d'exercer une influence défavorable. L'auteur de l'invention, de la proposition de rationalisation ou du dessin doit prendre part à la réalisation, à la vérification et à la mise en pratique de son invention, de sa proposition ou de son dessin, et contribuer à sa protection à l'étranger, lorsqu'une telle participation est d'intérêt commun. L'organisation avec laquelle l'auteur est en rapport de travail doit lui faciliter cette coopération et lui accorder le congé nécessaire à cet effet; pour la coopération lors de la réalisation, la vérification ou la mise en pratique de la solution dans une autre organisation, cette organisation s'entend au sujet du congé avec l'organisation avec laquelle l'auteur est en rapport de travail.

3) Si la coopération de l'auteur en cas de réalisation, de vérification et de mise en pratique de la solution coïncide avec ses heures de travail découlant du rapport de travail, l'organisation qui l'emploie lui verse une indemnité de salaire égale au salaire moyen. Si, pendant ses heures de travail, il participe à la réalisation, à la vérification ou à la mise en pratique de la solution dans une autre organisation, celle-ci rembourse l'indemnité à l'organisation qui l'a effectivement payée. Si la coopération de l'auteur lors de la réalisation, la vérification ou la mise en pratique de sa solution a lieu hors de ses heures de travail, les droits et devoirs mutuels qui en découlent sont réglementés par un accord sur l'exécution du travail.

115. — L'auteur de l'invention, de la proposition de rationalisation ou du dessin, dont le droit d'exploitation appartient à l'Etat, a droit à la couverture des dépenses adéquates pour l'élaboration des dessins ou des prototypes lorsque l'organisation les a dûment reçus, pour vérifier les possibilités d'utilisation de l'invention, de la proposition de rationalisation ou du dessin, ou pour les utiliser.

116. — Le droit à rémunération prend naissance pour l'auteur avec la délivrance du diplôme de découverte, l'utilisation de l'invention sanctionnée par la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, l'utilisation de la proposition de rationalisation sanctionnée par le certificat correspondant et avec l'utilisation du dessin sanctionnée par un certificat. Si l'organisation ne prend aucune décision au sujet de la demande de proposition de rationalisation dans le délai de deux mois ou dans un délai prolongé (art. 67) et si elle utilise l'objet de la demande, l'auteur de la proposition de rationalisation a droit à une rémunération lorsque l'objet de la demande remplit les conditions d'une proposition de rationalisation.

117. — 1) La rémunération de la découverte est fixée en fonction de l'importance que celle-ci revêt pour la société et

est versée dans les six mois qui suivent la délivrance du diplôme de découverte.

2) La rémunération pour l'utilisation d'une invention, d'une proposition de rationalisation ou d'un dessin dépend du profit qu'apporte son utilisation à la société et non pas seulement du profit de l'organisation qui les exploite.

3) La rémunération pour l'utilisation d'une invention, d'une proposition de rationalisation ou d'un dessin, ainsi que les sommes à verser à titre d'indemnité pour les dessins et prototypes, sont fixées par l'organisation qui les utilise, d'après les règlements correspondants.

4) Dans le délai d'un mois à dater de la fixation du montant de la rémunération, l'organisation doit soumettre à l'auteur les documents qui ont servi à la détermination du montant de la rémunération de l'invention, de la proposition de rationalisation ou du dessin.

5) L'échéance des rémunérations et des indemnités est convenue entre les parties au contrat. Sauf délai plus court convenu par les parties, la rémunération est due, dans le mois qui suit la première année d'utilisation de l'invention, de la proposition de rationalisation ou du dessin.

118. — En cas d'annulation totale ou partielle du diplôme de découverte, du certificat d'auteur d'invention ou du certificat de dessin, ou d'une décision affirmative concernant une proposition de rationalisation, la rémunération, si elle a été acquise de bonne foi, n'est pas restituée, ni en tout ni en partie.

119. — Les rémunérations accordées en relation avec des inventions, des propositions de rationalisation et des dessins ne peuvent pas être compensées par d'autres rémunérations ou par d'autres prestations similaires, ni en tout ni en partie.

120. — 1) L'auteur d'une découverte sanctionnée par un diplôme, d'une invention, d'une proposition de rationalisation ou d'un dessin importants et sanctionnés par le certificat correspondant bénéficie, si son invention, proposition ou dessin a été utilisé, toutes choses étant égales par ailleurs, de certains avantages:

- a) lors de l'admission aux écoles qu'il désire fréquenter pour approfondir sa formation professionnelle, lors de l'augmentation de sa qualification et lors de l'allocation de bourses;
- b) lors de l'admission à un emploi et dans les concours d'admission aux postes de travail divers;
- c) lors de l'examen du degré d'urgence de ses besoins de logement, notamment lors de la distribution des logements et en cas de détermination de la superficie de son logement.

2) Les conditions pour l'obtention des avantages mentionnés à l'al. 1) et l'étendue de ces derniers sont fixées par des règlements spéciaux.

3) En vertu de règlements spéciaux, un titre honorifique et un insigne peuvent être décernés à l'auteur d'une invention pour laquelle un certificat d'auteur a été délivré et dont l'utilisation se traduit par un profit important pour la société, ainsi qu'à l'auteur d'une proposition de rationalisation qui a

été sanctionnée par un certificat et dont l'utilisation apporte un profit important à la société.

4) Sur demande de l'auteur d'une découverte pour laquelle un certificat a été délivré ou d'une invention qui a été sanctionnée par un certificat et dont l'utilisation s'est traduite par un important profit social, l'Office peut décider que la découverte ou l'invention porteront le nom de l'auteur; avec l'accord de l'auteur, l'Office peut le faire même à la suite d'une autre impulsion.

121. — Ceux qui ont fait preuve d'esprit d'initiative lors de la réalisation, la vérification et la mise en pratique d'une découverte, d'une invention, d'une proposition de rationalisation ou d'un dessin, dont le droit d'exploitation appartient à l'Etat, ont droit à rémunération. N'ont toutefois pas droit à cette rémunération les travailleurs économiques dirigeants de l'organisation dont l'intéressement matériel est réglé par des dispositions spéciales ni les travailleurs de l'organisation dans les devoirs de travail desquels entre cette participation.

122. — Ceux qui ont signalé à l'organisation la possibilité d'utiliser une invention ou une proposition de rationalisation déjà appliquée par une autre organisation ont le droit à une rémunération pour avoir signalé ce fait, de la part de l'organisation qui a tenu compte de cette recommandation et qui a appliqué elle-même l'invention ou le projet de rationalisation. N'ont toutefois pas droit à cette rémunération les travailleurs dont les devoirs de travail consistent, entre autres, à suivre et à proposer l'application de techniques et de méthodes de travail nouvelles.

123. — L'organisation qui, la première, applique une découverte, une invention, une proposition de rationalisation ou un dessin, ou qui a élaboré les documents nécessaires à son exploitation, est autorisée à demander à l'organisation qui a pris possession de ces documents la restitution de la quote-part fixée des dépenses faites en vue de la recherche et du développement nécessaires à la réalisation et à la vérification.

124. — 1) Les tribunaux sont compétents pour connaître:

- a) des litiges concernant la qualité d'auteur d'une découverte, d'une invention, d'une proposition de rationalisation et d'un dessin;
- b) des litiges concernant la question de savoir si la découverte, l'invention ou le dessin industriel a été créée par l'auteur ou par l'un des coauteurs dans son rapport de travail avec l'organisation qui l'emploie, ou avec le soutien matériel de cette dernière;
- c) des litiges concernant le droit de l'utilisateur antérieur;
- d) des litiges concernant la rémunération pour la découverte, l'invention, la proposition de rationalisation ou le dessin, notamment des litiges sur la naissance du droit à rémunération, le mode de détermination de la rémunération et le montant de cette dernière;
- e) des litiges concernant la rémunération pour la solution d'une tâche thématique, pour la participation à la réalisation ou à la mise en pratique d'une découverte, d'une invention, d'une proposition de rationalisation ou d'un

dessin ou encore pour avoir signalé la possibilité d'utiliser une invention ou une proposition de rationalisation;

- f) des litiges concernant les indemnités à payer à titre de dessins, modèles et prototypes;
- g) des litiges concernant la violation des droits découlant du certificat d'auteur d'invention ou de dessin, ou du brevet d'invention ou de dessin, notamment des litiges issus de la violation des droits d'exploitation des inventions et des dessins industriels;
- h) des litiges concernant les redevances relatives à une licence obligatoire.

2) Les organes d'arbitrage économique sont compétents pour statuer des litiges issus entre les organisations relatifs à des rapports juridiques découlant de découvertes, d'inventions, de propositions de rationalisation et de dessins.

125. — 1) Les tribunaux ne sont appelés à connaître des litiges concernant les rémunérations accordées pour des inventions, propositions de rationalisation et dessins que lorsque la procédure préalable de conciliation auprès de l'organe syndical compétent (« organe syndical » ci-après) n'a donné aucun résultat. Si cet organe n'a pas été établi, les tribunaux sont appelés à délibérer et à statuer directement de ces litiges.

2) La procédure de conciliation a pour but de régler à l'amiable la question litigieuse. Si un arrangement à l'amiable a lieu, l'organe syndical donne son approbation à condition que l'arrangement ne soit pas contraire aux règlements en vigueur.

126. — 1) L'organe syndical doit constater, pendant la procédure, l'état réel de l'affaire de façon aussi rationnelle et rapide que possible, ainsi que la conformité de l'arrangement à l'amiable avec les règlements en vigueur.

2) Avant de donner son approbation à l'arrangement à l'amiable, l'organe syndical invite les parties à lui présenter les documents nécessaires et à participer à la procédure; il invite également à participer à la procédure d'autres personnes susceptibles d'éclaircir l'affaire.

127. — 1) Si, dans les trois mois qui suivent la présentation de la requête, l'arrangement à l'amiable n'a pas été homologué par l'organe syndical, chaque partie peut proposer que le litige soit transmis sans délai à un tribunal, ou encore s'adresser directement à un tribunal.

2) Il y a interruption de la prescription pendant que se poursuit la procédure de conciliation devant l'organe syndical, mais pendant trois mois au maximum.

128. — 1) L'arrangement à l'amiable a force de chose jugée le jour où l'organe syndical décide son homologation. L'arrangement à l'amiable homologué est obligatoire pour les parties et pour tous les organes.

2) Si l'obligation contractée par l'arrangement homologué n'est pas exécutée, l'ayant droit peut s'adresser au tribunal et requérir l'exécution judiciaire de l'arrangement.

129. — 1) L'homologation de l'arrangement opérée par l'organe syndical peut être annulée par le tribunal s'il est constaté ultérieurement que l'arrangement est contraire aux

règlements juridiques. Le tribunal statue dans ce cas sur le fond.

2) La requête en annulation de l'arrangement à l'amiable peut être formée par chaque partie, par un organe d'Etat ou par une organisation sociale, et ce, dans un délai de trois ans à compter de la date d'entrée en force de chose jugée de l'arrangement.

130. — 1) Sur demande de toute partie, l'organe syndical annule l'homologation de l'arrangement s'il existe des circonstances particulièrement importantes, constatées ultérieurement, que la partie ne pouvait employer sans sa faute et qui justifient une décision sensiblement plus favorable à cette partie.

2) La demande d'annulation de l'arrangement ne peut être formée par une partie que dans les trois mois qui suivent le jour où la partie a pris connaissance des circonstances justifiant le changement proposé, mais dans les trois ans au plus à compter de l'entrée en force de chose jugée de l'arrangement.

131. — 1) Les organes centraux de l'administration d'Etat de la Fédération et des Républiques sont autorisés à infliger les amendes suivantes pour la violation des devoirs découlant de la présente loi, lorsque cette violation entraîne des retards ou l'impossibilité de créer des conditions nécessaires à la formation de demandes, à la procédure d'examen, à la vérification, à l'exploitation et à la diffusion d'inventions, de propositions de rationalisation et de dessins, dont le droit d'exploitation appartient à l'Etat, ou lorsque cette violation a entraîné la diminution ou la lésion de droits patrimoniaux ou autres de l'Etat ou des auteurs:

a) pour l'organisation subordonnée, de 100 000 Kcs au plus et, en cas de violation réitérée des devoirs dont l'inobservation a déjà été sanctionnée par une amende, 200 000 Kcs au plus;

b) pour les travailleurs des organisations subordonnées qui ont causé la violation des devoirs, les travailleurs dirigeants respectifs ayant été entendus, du triple du traitement mensuel moyen au plus.

2) Le droit énoncé à l'al. 1) appartient aux comités nationaux régionaux, lorsqu'il s'agit d'organisations dirigées par des comités nationaux et leurs travailleurs ou d'organisations coopératives et leurs travailleurs.

132. — En cas de violation des devoirs découlant de la présente loi, autre que celle énoncée à l'art. 131.1)b), les personnes ayant commis la faute sont passibles d'une peine disciplinaire conformément aux règlements juridiques correspondants.

133. — L'Office est autorisé à proposer les mesures mentionnées aux art. 131 et 132. Les organes et les organisations doivent informer l'Office des résultats des mesures prises.

134. — 1) Les art. 131 et 132 ne sont pas applicables lorsque la même violation des dispositions légales a déjà été sanctionnée d'une peine privative de liberté, d'une mesure de redressement ou d'une peine pécuniaire, ou de toute autre sanction concernant les biens, infligées en vertu d'autres règlements, surtout en relation avec la procédure pénale.

2) Pour fixer les amendes selon l'art. 131, il est procédé conformément aux dispositions générales du Code de procédure administrative.

3) Les amendes perçues selon l'art. 131 vont au budget de l'Etat d'après le domaine d'activité de l'organe qui les a infligées.

135. — 1) Les dispositions générales de la procédure administrative, compte tenu des dérogations énoncées par la présente loi et à l'exception des art. 29 et 49 de la loi n° 71/1967 Sb. sur la procédure administrative (Code de procédure administrative), s'appliquent à la procédure devant l'Office.

2) Toutes les demandes adressées à l'Office doivent être écrites; si la nature de l'affaire l'admet, elles peuvent être présentées oralement, sous forme de procès-verbal.

136. — Les organisations doivent accorder leur assistance à l'Office si celui-ci le leur demande; elles doivent notamment présenter à l'Office ou mettre à sa disposition les documents nécessaires et l'informer des résultats des vérifications et d'autres constatations.

137. — L'Office peut permettre de consulter les dossiers, en tout ou en partie, aux tiers qui prouvent leur intérêt juridique. Avant la publication de l'objet de la demande et avant que ne soit prise une décision au sujet de la délivrance d'un certificat ou d'un brevet de dessin ou modèle industriel, seuls le nom du déposant et de son représentant, la date du dépôt, la désignation de la demande et la cote peuvent être communiqués aux tiers.

138. — 1) L'Office excuse toute inobservation de délai pour des motifs graves, sur demande d'une partie à la procédure présentée dans les deux mois à compter du jour où la cause de l'inobservation du délai a cessé d'exister et si, pendant cet intervalle de temps, elle exécute l'acte qu'elle a omis de faire.

2) L'inobservation d'un délai ne peut être excusée après l'écoulement d'une année à compter de la date à laquelle, au plus tard, l'acte devait être fait; l'inobservation du délai est en outre inexcusable lors de la revendication ou de la preuve du droit de priorité et en cas de présentation d'objections contre la délivrance d'un certificat d'auteur d'invention, d'un brevet ou encore d'un certificat ou d'un brevet de dessin.

3) Les droits acquis par les tiers entre l'écoulement du délai et l'acte d'excuse demeurent réservés.

139. — 1) Si une partie à la procédure ne répond pas à l'invitation de l'Office dans le délai fixé à cet effet, l'Office peut suspendre la procédure.

2) L'Office peut suspendre la procédure sur proposition de toute partie à la procédure.

140. — La décision de l'Office est susceptible d'appel; celui-ci doit être formé dans le mois qui suit la signification de la décision.

141. — 1) L'Office publie un bulletin dans lequel sont notamment publiées les informations nécessaires concernant la procédure d'examen des découvertes, des inventions et des

dessins, ainsi que des communications officielles et des décisions importantes.

2) Dans les registres tenus à l'Office sont inscrites les délivrances de diplômes de découverte, de certificats d'auteur d'invention et de brevets, de certificats et de brevets de dessins; si l'objet de la découverte, de l'invention ou du dessin industriel concerne des faits qui, en vertu de règlements spéciaux, doivent rester secrets, les inscriptions ont lieu dans des registres spéciaux.

CHAPITRE VI

Devoirs et attributions des organes et organisations

Office pour les inventions et les découvertes

142. — 1) L'Office pour les inventions et les découvertes est un organe central fédéral de l'administration d'Etat pour le domaine des découvertes, des inventions, des propositions de rationalisation, des dessins, des plans thématiques, des marques déposées et des indications de provenance. Cet office est l'ancien Office des brevets et des inventions*.

2) L'Office est dirigé par son président qui est responsable de ses activités. Le président est remplacé par le vice-président. Si le président de l'Office est un citoyen de la République socialiste tchèque, le vice-président sera un citoyen de la République socialiste slovaque et inversement. Le président de l'Office, le vice-président et les adjoints du président sont nommés par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

143. — L'Office accomplit les tâches fixées par la présente loi, les tâches en matière de marques déposées et d'indications de provenance et, dans le cadre de son domaine d'activité, les tâches suivantes:

- a) il participe à la création de la politique d'Etat de la Fédération et, en accord avec le système des plans économiques, il dirige, organise et contrôle la réalisation de cette politique et propose les mesures à prendre à cet effet;
- b) il élabore le projet de la conception du développement et les projets visant la solution des questions décisives et il propose les principes à adopter et les mesures à prendre à cette fin;
- c) il dirige et coordonne, en coopération avec les organes centraux de l'administration d'Etat de la Fédération et des Républiques, une exploitation aussi vaste que possible, dans l'économie nationale, des découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins importants;
- d) il veille à la réglementation juridique qui est du ressort de la Fédération et il prépare les projets de lois de l'Assemblée fédérale et d'ordonnances du Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque;
- e) il accomplit les tâches ayant trait au développement de l'intégration socialiste dans le cadre du Conseil de l'Assistance économique mutuelle et au développement des

relations et de la coopération internationales, il prépare les projets d'accords internationaux à conclure et il assure l'accomplissement des tâches qui découlent de ces accords et de la qualité de membre de la République socialiste tchécoslovaque dans les organisations internationales;

- f) il élabore pour le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque et pour les Gouvernements de la République socialiste tchèque et de la République socialiste slovaque des rapports annuels sur l'état, le développement et les résultats obtenus dans le domaine qui lui a été confié;
- g) il assure la gestion du fonds central de la littérature mondiale relative aux brevets, la création, les échanges et la mise à la disposition du public du fonds des informations et dirige et oriente l'activité d'un réseau de centres d'information spécialisés, dans le domaine qui lui a été confié;
- h) de concert avec les organes centraux correspondants de l'administration d'Etat de la Fédération et des Républiques, il assure et réalise l'éducation des spécialistes.

144. — La détermination plus détaillée des tâches de l'Office, des principes de son activité et de son organisation fera l'objet d'un statut agréé par le Gouvernement de la République socialiste tchécoslovaque.

Organes centraux de la Fédération et des Républiques

145. — 1) Les organes centraux de l'administration d'Etat de la Fédération et des Républiques accomplissent, chacun dans son secteur respectif, les tâches spécifiées par la présente loi en coopération avec l'Office.

2) Outre ces tâches, il leur incombe, dans le domaine des découvertes, des inventions, des propositions de rationalisation et des dessins industriels:

- a) de diriger l'activité des organisations subordonnées accomplissant les tâches imposées par la présente loi et d'en contrôler l'exécution;
- b) d'organiser et d'encourager l'exploitation et la diffusion des découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins dans le secteur qui leur a été confié et dans le cadre de la coopération scientifique et technique;
- c) d'évaluer systématiquement l'état du développement de ce domaine et son influence sur l'accroissement de l'économie nationale et du niveau de la technique et sur la réalisation des tâches planifiées;
- d) d'édicter, en accord avec l'Office, des directives à l'usage des organisations subordonnées;
- e) d'organiser une assistance aussi large que possible, aux auteurs des inventions, des propositions de rationalisation et des dessins dont le droit d'exploitation appartient à l'Etat.

3) Le Conseil central des coopératives et les organes centraux des coopératives de consommation, de production et d'habitation accomplissent, dans le domaine réglementé par la présente loi et chacun dans son secteur respectif, les tâches énoncées aux alinéas précédents.

* Le rapport de l'Office selon l'article 54.1) de la loi N° 133/1970 Sb. sur l'activité des ministères fédéraux demeure inchangé.

Organisations

146. — 1) Les organisations répondent de l'accomplissement de toutes les tâches qui découlent pour elles, dans le domaine de leur activité économique, de l'application de la présente loi.

2) A cet effet, les organisations doivent:

- a) créer, conformément aux besoins des plans économiques, des conditions favorables au développement de ce domaine et des facultés créatrices des travailleurs, et assurer, dans la mesure nécessaire, de bonnes conditions de vérification, d'exploitation et de diffusion des découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins;
- b) assurer une application et une exploitation rapides des découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins utiles à la société et, notamment, leur intégration dans le plan de développement technique, et signaler à l'Office le commencement de l'exploitation des inventions protégées par un certificat d'auteur d'invention en spécifiant le profit social prévu à la suite de leur utilisation;
- c) assurer la protection des intérêts de l'Etat et des auteurs en Tchécoslovaquie et à l'étranger, en veillant surtout aux dépôts réglementaires, en déposant au moment voulu des demandes relatives à des inventions et à des dessins, et en suivant la protection de ces droits;
- d) contrôler et suivre systématiquement l'accomplissement des tâches et évaluer périodiquement l'état du développement de ce domaine et son influence sur l'accroissement du niveau de la production, du matériel et des produits à l'intérieur de l'organisation;
- e) accorder une assistance très large aux auteurs des découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins dont le droit d'exploitation appartient à l'Etat.

Coopération avec les organisations socialistes

147. — 1) Les organes et les organisations accomplissent leurs tâches dans le domaine des découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins en coopération avec le Mouvement syndical révolutionnaire, avec l'Union socialiste de la jeunesse et avec la Société tchécoslovaque de technique scientifique. Ils publient, en coopération avec les organes du Mouvement syndical révolutionnaire, des instructions d'organisation et de direction dans ce domaine.

2) Le Mouvement syndical révolutionnaire prend surtout part au travail d'organisation politique relatif au développement de l'initiative créatrice, à l'établissement d'une conception à long terme de direction et de développement de cette initiative en accord avec les besoins des plans d'économie nationale, à l'appréciation et à l'application des résultats obtenus, et à l'exercice du contrôle social; il contribue à la création de conditions favorables à une activité créatrice, couronnée de succès, des auteurs des inventions, des propositions de rationalisation et des dessins auxquels il accorde une assistance multilatérale, surtout morale.

3) L'Union tchèque des coopératives de production et l'Union slovaque des coopératives de production indiquent

quels sont les organes des coopératives de production appelés à exercer l'activité qui, aux termes de la présente loi, est du ressort des organes du Mouvement syndical révolutionnaire; dans la mesure où la participation des organes syndicaux supérieurs est requise, cette activité est exercée par l'Union tchèque des coopératives de production et par l'Union slovaque des coopératives de production.

CHAPITRE VII

Dispositions transitoires et finales

Dispositions transitoires

148. — Les demandes de découvertes dont la procédure d'examen n'est pas terminée par décision définitive avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont examinées d'après cette loi.

149. — 1) Les demandes d'invention au sujet desquelles aucune décision n'a été prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi sont, lorsque le droit d'exploitation de l'invention appartient à l'Etat conformément aux règlements existants, traitées d'après les dispositions de cette loi applicables aux demandes d'invention visant la délivrance d'un certificat d'auteur.

2) Les autres demandes d'invention au sujet desquelles aucune décision n'a été prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées d'après les dispositions de cette loi applicables aux demandes d'invention visant la délivrance d'un brevet.

150. — 1) Les dispositions de la présente loi relatives aux certificats d'auteur d'invention s'appliquent dès l'entrée en vigueur de cette loi aux rapports découlant des brevets délivrés avant l'entrée en vigueur de cette loi lorsque, conformément aux règlements existants, le droit d'exploitation de l'invention appartient à l'Etat. Les droits et les devoirs découlant des obligations spécifiées à l'art. 3.6) de la loi n° 34/1957 Sb.³ demeurent inchangés.

2) Les dispositions de la présente loi relatives aux brevets s'appliquent dès l'entrée en vigueur de cette loi aux rapports découlant des autres brevets; la présente loi ne change rien quant à la durée de validité de ces brevets fixée par les règlements existants.

151. — Le titulaire d'un brevet délivré avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi peut, lorsque le droit d'exploitation de l'invention n'appartient pas à l'Etat, former, dans les sept ans qui suivent le début de la validité du brevet, une demande visant à remplacer le brevet par un certificat d'auteur d'invention, à condition qu'il n'ait ni accordé de licence aux termes de la présente loi, ni conclu un contrat d'exploitation d'après les dispositions de la loi n° 34/1957 Sb. Si, conformément à l'art. 3.1) de la loi n° 34/1957 Sb., le droit d'accorder le consentement à l'exploitation de l'invention a été transmis à une autre personne, la demande ne peut être agréée que si elle est accompagnée de l'autorisation de l'ayant droit.

³ C'est-à-dire l'ancienne loi sur les brevets (*La Propriété industrielle*, 1958, p. 86).

152. — 1) Les demandes de propositions de rationalisation au sujet desquelles aucune décision n'a été prise avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi et dont l'objet n'a pas été exploité jusqu'à cette date, sont examinées d'après les dispositions de la présente loi.

2) Les dispositions de la présente loi s'appliquent aux rapports découlant des propositions de rationalisation au sujet desquels une décision a été prise avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi mais dont l'objet n'a pas été exploité jusqu'à cette date.

3) Les autres demandes de propositions de rationalisation sont traitées conformément aux règlements existants.

4) Les droits et les devoirs découlant des obligations spécifiées à l'art. 31.3) de la loi n° 34/1957 Sb. demeurent inchangés.

153. — 1) Les modèles protégés inscrits conformément aux dispositions de la loi n° 8/1952 Sb.⁴ sont considérés, à partir de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, comme des dessins.

2) Les dispositions relatives aux certificats de dessins s'appliquent à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi aux rapports découlant des modèles protégés inscrits au nom de l'organisation.

3) Les dispositions relatives aux brevets de dessins s'appliquent, à partir de l'entrée en vigueur de la présente loi, aux rapports découlant des autres modèles protégés, à moins que leurs propriétaires ne demandent la délivrance d'un certificat de dessin.

4) Au demeurant, l'art. 150 est applicable par analogie.

154. — Les demandes de modèles protégés, au sujet desquelles aucune décision n'a été prise avant l'entrée en vigueur de la présente loi, sont traitées conformément aux dispositions de la présente loi comme suit:

- a) la demande de modèle protégé déposée par une organisation socialiste est traitée conformément aux dispositions concernant les demandes visant la délivrance d'un certificat de dessin;
- b) dans tous les autres cas, la demande est traitée conformément aux dispositions relatives aux demandes visant la délivrance d'un brevet de dessin, à moins que, dans un délai de trois mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi, l'auteur ne demande la délivrance d'un certificat de dessin.

Dispositions finales

155. — 1) D'entente avec les organes centraux compétents, l'Office édicte des règlements d'exécution concernant:

- a) la procédure relative aux demandes de découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins;
- b) l'exploitation des inventions dans l'économie nationale, l'administration des inventions, des propositions de rationalisation et des dessins, le transfert de cette administration et les rapports entre les organisations ayant

trait à l'exploitation des inventions, propositions de rationalisation et dessins;

- c) la rémunération et le remboursement des frais encourus dans le domaine des découvertes, inventions, propositions de rationalisation et dessins;
- d) la planification des tâches thématiques;
- e) les relations avec l'étranger et la représentation des étrangers dans toute procédure entreprise par l'Office.

2) Les nouvelles méthodes de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies des hommes et les nouvelles méthodes de prévention, de diagnostic et de traitement des maladies des animaux, ainsi que celles qui concernent la protection des plantes contre les ennemis et les maladies font l'objet d'un certificat. Les détails sont réglementés au moyen de règlements d'exécution, par les ministères correspondants en accord avec le Ministère des finances et avec l'Office.

156. — Les règlements détaillés sur la procédure de conciliation dans les litiges concernant la rémunération allouée en relation avec les inventions, propositions de rationalisation et dessins sont publiés, en accord avec l'Office, par le Conseil central des syndicats. Pour les coopératives de production, les détails de cette procédure sont réglementés, en accord avec l'Office, par les organes centraux des coopératives de production (art. 145.2) d) et 3)).

157. — Le Ministère fédéral de l'agriculture et de l'alimentation peut édicter, pour son domaine d'activité et en accord avec le Ministère des finances et avec l'Office, des dérogations nécessaires en ce qui concerne le dépôt de demandes, l'exploitation, la diffusion et la rémunération des propositions de rationalisation.

158. — Sont abrogés:

- i) les art. 14 à 31 de la loi n° 8/1952 Sb. sur les marques et les modèles;
- ii) les art. 15 à 25 de l'ordonnance du Ministre-Président de l'Office d'Etat de planification, n° 15/1952 Sb., portant exécution de la loi n° 8/1952 Sb. sur les marques et les modèles⁵, et les art. 26 à 37 de la même ordonnance pour autant qu'ils concernent les modèles protégés, ainsi que l'annexe à la même ordonnance dite instructions relatives à la rémunération des modèles protégés créés par les employés;
- iii) la loi n° 34/1957 Sb. sur les inventions, les découvertes et les propositions de rationalisation au sens des règlements dérogatoires;
- iv) l'ordonnance gouvernementale n° 43/1957 Sb., sur les inventions;
- v) l'ordonnance gouvernementale n° 44/1957 Sb. sur les découvertes;
- vi) l'ordonnance gouvernementale n° 45/1957 Sb., sur les propositions de rationalisation;
- vii) l'instruction du Président de l'Office d'Etat pour les inventions et la normalisation, n° 162/1957 du Journal officiel (Ú. l.), sur les rémunérations des inventions et de la participation à la réalisation, la vérification, la mise en application ou la diffusion des inventions;

⁴ La Propriété industrielle, 1952, p. 182.

⁵ La Propriété industrielle, 1953, p. 4.

- viii) les instructions du Président de l'Office d'Etat pour les inventions et la normalisation, n° 163/1957 U. l., sur les rémunérations des découvertes;
- ix) les instructions du Président de l'Office d'Etat pour les inventions et la normalisation, n° 164/1957 U. l., sur les rémunérations des propositions de rationalisation et la participation à la réalisation, la vérification, la mise en application ou la diffusion des propositions de rationalisation;
- x) les instructions du Président de l'Office d'Etat pour les inventions et la normalisation, n° 165/1957 U. l., concernant la rémunération des expertises en matière d'inventions, de découvertes, de propositions de rationalisation et de normalisation technique;
- xi) l'avis du Président de l'Office d'Etat pour les inventions et la normalisation, n° 166/1957 U. l., sur les tâches thématiques;
- xii) l'avis du Président de l'Office d'Etat pour les inventions et la normalisation, n° 167/1957 U. l., sur le dépôt de demandes d'inventions à l'étranger et sur l'exploitation des inventions dans les relations avec l'étranger;
- xiii) l'avis du Président de l'Office d'Etat pour les inventions et la normalisation, n° 168/1957 U. l., sur la représentation des étrangers dans la procédure entreprise par l'Office d'Etat pour les inventions et la normalisation;
- xiv) l'avis du Ministre de la santé publique, n° 207/1957 U. l., sur les certificats de la qualité d'auteur des méthodes nouvelles de traitement des maladies et de protection contre les maladies;
- xv) l'avis du Ministre de l'agriculture et de la sylviculture, n° 76/1958 U. l., fixant pour le domaine d'activité du ministère de l'agriculture et de la sylviculture des dérogations aux dispositions de l'ordonnance gouvernementale n° 43/1957 Sb. sur les inventions et aux dispositions de l'ordonnance gouvernementale n° 45/1957 Sb. sur les propositions de rationalisation;
- xvi) l'avis du Président de l'Office pour les brevets et les inventions, n° 149/1958 Sb., modifiant et complétant l'avis n° 168/1957 sur la représentation des étrangers dans la procédure devant l'Office pour les brevets et les inventions à Prague;
- xvii) les dispositions de l'art. 5 de la loi n° 170/1968 Sb., concernant certaines mesures relatives à l'organisation fédérale de l'Etat dans la mesure où celles-ci concernent l'Office pour les brevets et les inventions.

159. — La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 1973.

ITALIE

Décrets concernant la protection temporaire des droits de propriété industrielle à des expositions

(de juillet, août et septembre 1973) *

Article unique

Les inventions industrielles, les modèles d'utilité, les dessins ou modèles et les marques concernant les objets qui figurent aux expositions suivantes:

XI^a Mostra internazionale del marmo e delle macchine per l'industria marnifera (S. Ambrogio di Valpolicella (Varese), 8 au 16 septembre, 1973);

XXVI^a Fiera di Bolzano — Campionaria internazionale (Bolzano, 15 au 22 septembre 1973);

XXXVII^a Fiera del Levante — Campionaria internazionale (Bari, 22 septembre au 1^{er} octobre 1973);

VII^o SUDPEL — Salone italiano della pelletteria e del guanto (Naples, 6 au 9 octobre 1973);

III^o Fiera agricola dell'Arco Alpino (Bolzano, 19 au 22 octobre 1973);

XIII^o Salone nautico internazionale et III^o Salone internazionale delle attrezzature subacquee (Gênes, 19 au 28 octobre 1973);

VII^a Mostra nazionale del mobile (Florence, 27 octobre au 4 novembre 1973);

XXXIV^a MITAM — Tessuti per l'abbigliamento (Milan, 8 au 11 novembre 1973);

X^o TECHHOTEL — Mostra internazionale delle attrezzature alberghiere e turistiche et IV^a BIBE — Mostra internazionale dei vini, liquori ed altre bevande (Gênes, 17 au 25 novembre 1973);

VII^a Giornata del vino italiano VINITALY (Vérone, 5 au 9 décembre 1973)

jouiront de la protection temporaire établie par les décrets mentionnés en préambule ¹.

* Communications officielles de l'Administration italienne.

¹ Décrets royaux N° 1127, du 29 juin 1939, N° 1411, du 25 août 1940, N° 929, du 21 juin 1942 et loi N° 514, du 1^{er} juillet 1959 (voir *La Propriété industrielle*, 1939, p. 124; 1940, pp. 84 et 196; 1942, p. 168; 1960, p. 23).

**ÉTUDES GÉNÉRALES****Sphères d'influence dans la réglementation légale
des inventions d'employés****Etude comparative**

Fredrik NEUMEYER *

* Dr Ing., Dr rer. pol. h. c., ancien Chef du département des brevets de l'Administration gouvernementale suédoise des téléphones, Stockholm, Suède.

N. B. La présente étude a pour base la troisième partie d'une étude du même auteur intitulée « The Comparative Law of Employee Inventions with Special Reference to Developing Countries », financé par la Banque fédérale suédoise.

*LETTRES DE CORRESPONDANTS***Lettre de l'Inde**

S. B. SHAH *

* M. Sc. (Université de Londres); Avocat (Inner Temple, Londres); Avocat à la Haute Cour de Bombay et à la Cour suprême de l'Inde; Chargé de cours en droit des brevets et des marques, Université de Bombay.



ACTIVITÉS D'AUTRES ORGANISATIONS



Union des Conseils en brevets européens

Congrès de Bruxelles

(2 au 5 mai, 1973)

L'Union des Conseils en brevets européens a tenu son congrès, à Bruxelles, du 2 au 5 mai 1973.

Les débats, qui ont été suivis par de nombreux participants représentant 17 pays, ont été consacrés à d'importants sujets relatifs au problème des langues à l'Office européen

des brevets, aux clauses économiques de la convention sur le brevet européen pour le marché commun, au protocole sur la centralisation et l'introduction du système européen des brevets, à la formation des examinateurs, à l'examen ainsi qu'aux problèmes de la représentation devant l'Office européen des brevets. Les participants ont également examiné les travaux accomplis et à accomplir par l'Union des Conseils en brevets européens ainsi que les statuts de ladite Union, lesquels ont été aménagés de telle sorte qu'elle pourra accueillir comme membre toute personne qualifiée susceptible d'être agréée par l'Office européen des brevets.

AVIS DE VACANCE D'EMPLOI

Mise au concours N° 223

Chef de la Section « IPC »

(Division de la Propriété industrielle)

Catégorie et grade: P. 5/P. 4, selon les qualifications et l'expérience du candidat désigné.

Attributions principales:

Sous la supervision du Chef de la Division de la Propriété industrielle, le titulaire sera responsable de l'exécution du programme de l'OMPI dans le domaine de la classification internationale des brevets (« IPC »).

Ses principales attributions seront les suivantes:

- a) élaboration de projets de programmes à long terme et à court terme pour l'« IPC »;
- b) préparation de rapports sur les travaux accomplis et envisagés en ce qui concerne l'« IPC »;
- c) travaux préparatoires ayant trait aux réunions du Comité intérimaire de l'« IPC » et de ses organes subsidiaires et, après l'entrée en vigueur de l'Arrangement de Strasbourg concernant la classification internationale des brevets, de celles des organes et comités techniques dont la création est prévue par cet Arrangement; participation aux tâches de secrétariat y relatives;
- d) préparation des activités de l'OMPI dans le domaine de la coopération internationale en matière de classification de dossiers de recherche conformément à l'« IPC »;
- e) exécution des parties du programme « IPC » qui relèvent de la compétence du Bureau international de l'OMPI;
- f) collaboration à la coordination des travaux accomplis par les offices des pays participants et par l'Institut international des brevets en exécution du programme « IPC »;
- g) établissement de contacts avec les milieux industriels et les organisations privées en vue de l'harmonisation des efforts dans le domaine de la classification des brevets;
- h) participation aux réunions d'autres organisations internationales s'intéressant à la classification des brevets.

Qualifications requises:

- a) Diplôme universitaire dans une branche scientifique ou technologique appropriée, ou formation équivalente.
- b) Connaissances et expérience approfondies dans le domaine de la classification des brevets.
- c) Capacité de superviser et de diriger le travail d'un groupe de spécialistes de l'« IPC ». Aptitude à l'analyse critique et sens de l'initiative dans l'élaboration de propositions relatives à la mise en œuvre de l'« IPC ».
- d) Aptitude à représenter l'OMPI dans des réunions spécialisées ayant trait à l'« IPC ».
- e) Excellente connaissance de la langue anglaise et au moins une bonne connaissance de la langue française. La possibilité de travailler dans d'autres langues largement répandues constituerait un avantage.

Nationalité:

Les candidats doivent être ressortissants de l'un des Etats membres de l'OMPI, de l'Union de Paris ou de l'Union de Berne. A aptitudes égales, préférence sera donnée aux nationaux d'Etats dont aucun ressortissant ne fait actuellement partie du personnel de l'OMPI.

Catégorie de la nomination:

Engagement pour une durée déterminée de deux ans avec possibilité de renouvellement; ou engagement pour une période de stage de deux ans et nomination à titre permanent après accomplissement satisfaisant de la période de stage.

Limite d'âge applicable en cas d'engagement pour période de stage:

Moins de 50 ans à la date de nomination au niveau P. 4;
moins de 55 ans à la date de nomination au niveau P. 5.

Date d'entrée en fonctions:

A convenir.

Candidatures:

Le formulaire de candidature ainsi que l'avis de vacance (qui précise les conditions d'emploi) seront adressés aux personnes intéressées. Prière d'écrire au Chef de la Division administrative de l'OMPI, 32, chemin des Colombettes, 1211 Genève 20, Suisse; se référer au numéro de la mise au concours et annexer un bref curriculum vitae.

Date limite pour le dépôt des candidatures: 15 janvier 1974.